

N° 8218

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 17.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2023

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

HENRI

*

**Chapitre 1^{er}. Modifications de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988**

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. A l'article 12 de la même loi, les termes « de la majorité » sont remplacés par les termes « d'un tiers ».

Art. 3. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait au moins sept jours avant celui de la réunion. La convocation se fait par écrit au domicile des membres du conseil communal ou à l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'alinéa 5. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour et est publiée sur le site internet de la commune. ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour chaque point à l'ordre du jour, les pièces s'y rapportant peuvent être consultées à la maison communale, sans déplacement, par les membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Les pièces susmentionnées sont en même temps mises à disposition par voie électronique. Les pièces sont réservées à l'usage des membres du conseil communal dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne peuvent pas les diffuser. ».

3° A la suite de l'alinéa 4 est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. ».

Art. 4. L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. (1) Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la mission est de donner des avis sur tous les sujets qui leur sont soumis respectivement par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre.

(2) Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Le conseil communal désigne pour chaque commission consultative un secrétaire qu'il choisit parmi les agents de l'administration communale.

Chaque commission consultative désigne un président parmi ses membres.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des experts en dehors de leurs membres.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre sans droit ni à la parole ni au vote.

(3) Les commissions consultatives statuent sur leurs avis à la majorité. Le cas échéant, une opinion dissidente peut y être formulée.

Le président d'une commission consultative peut créer des groupes de travail.

Les commissions consultatives peuvent procéder à l'organisation de réunions avec des tiers après en avoir préalablement informé respectivement le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre.

(4) Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

(5) Si l'avis a été demandé par le conseil communal, il délibère sur celui-ci trois mois après qu'il a été rendu. L'avis et la délibération sont publiés sur le site internet de la commune, à l'exception des questions individuelles.

Les commissions consultatives sont informées sur les suites réservées à leurs avis.

(6) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. ».

Art. 5. A l'article 21 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Art. 6. A l'article 24 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Toute personne intéressée a le droit d'obtenir la communication des procès-verbaux et des délibérations du conseil communal à l'exception de ceux qui ont été rédigés et pris à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics. Cette communication peut avoir lieu sur place et sans déplacement à la maison communale, où il peut en être pris copie, ou par voie électronique. ».

Art. 7. L'article 25 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 25.** (1) Les membres du conseil communal ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales relatives à l'administration de la commune.

Ces questions peuvent être transmises à la commune par courrier, par courrier électronique ou par dépôt auprès du secrétaire communal.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment. Les questions orales à poser en séance du conseil communal sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la séance.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins y répond par écrit dans le délai d'un mois ou oralement lors de la prochaine séance du conseil communal.

(3) Les questions écrites visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les réponses y apportées sont publiées sur le site internet de la commune.

Les questions orales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les réponses y apportées sont publiées sur le site internet de la commune et font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal.

(4) Une question, à laquelle il a été répondu, ne peut être reposée au cours d'une même année.

(5) Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 8. L'article 26 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 26.** (1) Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre qui est coté et paraphé par le bourgmestre.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre et sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la prochaine séance du conseil communal, sans qu'il puisse en être délivré d'expédition conforme avant d'avoir été signées par la majorité des membres. Ces expéditions sont signées par le bourgmestre, ou celui qui le remplace, et contresignées par le secrétaire communal.

(2) Les procès-verbaux des séances du conseil communal sont publiés sur le site internet de la commune au plus tard un mois après la séance concernée, à l'exception de ceux qui ont été rédigés à l'issue d'une séance tenue à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics.

Les procès-verbaux retracent les discussions du conseil communal et peuvent prendre la forme écrite ou audiovisuelle. ».

Art. 9. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes «, au secrétaire et experts » sont ajoutés entre les termes « aux membres » et « des commissions ».

2° A l'alinéa 2, à la suite du terme « hospices » est ajouté le terme « civils ».

Art. 10. Les articles 35 et 36 de la même loi sont abrogés.

Art. 11. L'article 37 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 37. (1) Le collège des bourgmestre et échevins, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil communal.

(2) Le conseil communal peut adopter une motion de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

La motion de censure est écrite et signée par un tiers au moins des membres du conseil communal et propose autant de membres du conseil communal que de candidats nécessaires à la reprise des fonctions du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres à l'égard desquels la motion de censure est dirigée.

Elle est déposée entre les mains du secrétaire communal, qui l'adresse sans délai à chacun des membres du conseil communal. La motion de censure est, sans délai, publiée sur le site internet de la commune.

Le débat et le vote sur la motion de censure sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal qui a lieu au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt effectué dans les conditions de l'alinéa 3.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil communal.

La motion de censure est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion a lieu à haute voix.

L'adoption de la motion de censure emporte la démission du collège des bourgmestre et échevins ou du ou des membres visés, et vaut présentation du membre du conseil communal proposé en tant que candidat, visé à l'alinéa 2 au ministre de l'Intérieur ou au Grand-Duc pour être nommé aux fonctions d'échevin ou de bourgmestre. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil communal ne peut être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres qu'une seule fois endéans douze mois.

Le conseil communal ne peut pas être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres dans les douze mois précédant et suivant les élections communales ordinaires.

Entre deux élections communales ordinaires, il ne peut pas être voté plus de deux motions de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins. ».

Art. 12. L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53. (1) Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont soumises aux modalités prévues à l'article 26.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

(2) Les procès-verbaux des séances du collège des bourgmestre et échevins sont établis par le secrétaire communal.

Les procès-verbaux retracent les discussions du collège des bourgmestre et échevins et peuvent prendre la forme écrite ou audiovisuelle. ».

Art. 13. Au titre 2, à l'intitulé du chapitre 6, les termes « des règlements » sont supprimés.

Art. 14. L'article 82 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 82. (1) Les règlements du conseil communal, visés à l'article 29, et du collège des bourgmestre et échevins, visés à l'article 58, sont publiés sur le site internet de la commune.

La publication indique l'objet du règlement, la date de la délibération par laquelle il a été adopté, la date d'entrée en vigueur, le cas échéant, la date de son approbation par l'autorité supérieure, et que le règlement peut être consulté sur le site internet de la commune et à la maison communale.

(2) Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication sur le site internet de la commune, sauf s'ils en disposent autrement.

(3) Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur avec un certificat du bourgmestre constatant la mise en ligne sur le site internet de la commune et la publication soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin d'information périodique. ».

Art. 15. A la suite de l'article 82 de la même loi, est inséré un article 82bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 82bis. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la publication sur le site internet de la commune conformément aux dispositions de la présente loi en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, la commune procède à la publication par voie d'affiche à la maison communale.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, toute publication par voie d'affiche est reprise sur le site internet de la commune. A compter de cette publication, seul le site internet fait foi. ».

Art. 16. A la suite de l'article 102 de la même loi, est inséré un titre *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Titre *2bis* – Information et participation de la population ».

Art. 17. A la suite de l'article 102, sous le titre *2bis* nouveau, de la même loi, est inséré un chapitre 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er}. Dispositions générales ».

Art. 18. A la suite de l'article 102, sous le chapitre 1^{er} nouveau, de la même loi, est inséré un article 102-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102-1. (1) La commune informe périodiquement la population des délibérations du conseil communal et de l'exercice des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte et des articles 102-2 et suivants, la commune informe la population par voies électronique ou de publication, ou par une mise en ligne sur le site internet de la commune.

(2) Lorsque des informations générales sur les délibérations du conseil communal ou sur l'exercice des attributions du collège des bourgmestre et échevins sont diffusées par la commune conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, un espace est réservé à l'expression des conseillers communaux qui veillent à l'exactitude et à la véracité de leurs communications.

(3) Les modalités d'application du présent article sont définies par règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 19. A la suite de l'article 102-1 nouveau, de la même loi, est inséré un chapitre 2 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 2. Participation citoyenne ».

Art. 20. A la suite de l'article 102-1 nouveau, sous le chapitre 3 nouveau, de la même loi, est insérée une section 1^{re} nouvelle, libellée comme suit :

« Section 1^{re} – Consultation citoyenne ».

Art. 21. A la suite de l'article 102-1 nouveau, sous la section 1^{re} nouvelle, de la même loi, est inséré l'article 102-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102-2. (1) Le conseil communal peut décider d'inviter les habitants de la commune à participer à une consultation citoyenne afin d'émettre un avis sur des sujets qui relèvent de l'intérêt communal.

La participation est facultative et les avis émis ont un caractère consultatif.

(2) L'avis issu de la consultation citoyenne est inscrit à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois à partir de la décision du conseil communal d'organiser la consultation citoyenne.

Les habitants sont informés sur les suites réservées à l'avis par voie de publication sur le site internet de la commune. ».

Art. 22. A la suite de l'article 102-2 nouveau, sous le chapitre 3 nouveau, de la même loi, est insérée une section 2 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 2 – Référendum communal ».

Art. 23. A la suite de l'article 102-2, sous la section 1^{re} nouvelle, de la même loi, sont insérés les articles 102-3 à 102-8 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 102-3. (1) Le référendum communal est organisé soit à l'initiative du conseil communal, soit à l'initiative des électeurs de la commune.

La création de nouvelles communes conformément à l'article 2 fait préalablement l'objet d'un référendum communal à l'initiative du conseil communal.

(2) La délibération du conseil communal portant organisation d'un référendum est transmise au ministre de l'Intérieur conformément à l'article 104, et précise la date du scrutin, un dimanche, et l'objet du référendum.

Les frais relatifs à l'organisation d'un référendum communal sont à charge de la commune.

(3) Les électeurs participent au référendum communal conformément aux dispositions des articles 2, 89 et 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2013.

(4) Les résultats du référendum communal sont publiés sur le site internet de la commune immédiatement après la proclamation des résultats par le bureau de vote principal.

Art. 102-4. Dans le délai d'un mois avant le jour du référendum communal, le conseil communal met à la disposition du public sur le site internet de la commune conformément aux dispositions de l'article 82, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un dossier d'informations qui contient :

- 1° une note précisant l'objet du référendum communal ainsi que tout document utile pour sa compréhension ;
- 2° la délibération du conseil communal visée à l'article 102-3, paragraphe 2 ;
- 3° le cas échéant, une prise de position des membres du conseil communal.

Art. 102-5. Toute question soumise au référendum communal doit être formulée de manière à ce que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non.

Seuls les questions qui relèvent de l'intérêt communal peuvent faire l'objet d'un référendum communal. Les questions relatives à l'organisation interne de l'administration communale, aux budgets, comptes, taxes et impôts communaux, à la gestion comptable et financière de la commune, et aux personnes ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum communal.

Un référendum communal peut contenir plusieurs questions. Chaque électeur a une voix par question.

Art. 102-6. Sauf le référendum communal visé à l'article 102-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, aucun référendum communal ne peut être organisé au cours des douze mois qui précèdent les élections communales ordinaires.

Les électeurs de la commune ne peuvent être consultés qu'une fois par semestre et au maximum six fois entre deux élections communales ordinaires. Au cours de la période qui s'étend entre les élections communales ordinaires, il ne peut être organisé qu'un seul référendum sur le même sujet.

Art. 102-7. Le référendum communal à l'initiative du conseil communal a un caractère contraignant.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, la création de nouvelles communes visée à l'article 2 procède d'un référendum communal qui réunit dans chacune des communes concernées la majorité des suffrages exprimés en faveur.

Art. 102-8. (1) Le référendum communal à l'initiative des électeurs a un caractère consultatif.

(2) Toute demande d'organisation d'un référendum communal à l'initiative des électeurs de la commune, qui respecte les conditions définies au paragraphe 3, est inscrite à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois.

(3) La demande est signée par 25% des électeurs de la commune.

La demande est soumise par le biais d'un formulaire préimprimé délivré par la commune qui renseigne les informations suivantes :

- 1° le nom de la commune ;
- 2° les noms et prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires ;
- 3° la ou les questions qui font l'objet du référendum communal et qui doivent respecter les conditions de fond et de forme définies aux articles 102-5 et 102-6.

(4) Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins examine si la demande est recevable conformément aux conditions définies au paragraphe 3.

Le conseil communal procède, à la suite de la séance visée au paragraphe 2 et dans les trois mois suivant la même séance, à l'organisation du référendum communal. ».

Art. 24. A la suite de l'article 102-8 nouveau, sous le chapitre 3 nouveau, de la même loi, est insérée une section 3 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 3 – Initiative citoyenne communale ».

Art. 25. A la suite de l'article 102-8, sous la section 2 nouvelle, de la même loi, est inséré l'article 102-9 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102-9. (1) Les habitants d'une commune, âgés d'au moins seize ans, peuvent organiser une initiative citoyenne communale.

L'initiative citoyenne communale est initiée par au moins trois habitants, ci-après dénommés les « initiateurs », soumise sous forme écrite contenant une requête ou une proposition précise, motivée et signée. Elle porte sur des objets qui relèvent de l'intérêt communal à l'exclusion de ceux relatifs à l'organisation interne de l'administration communale, aux budgets, comptes, taxes et impôts communaux, à la gestion comptable et financière de la commune et aux personnes.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins procède au contrôle de la recevabilité de l'initiative citoyenne communale dans un délai de trois mois et en informe les initiateurs.

(3) Si l'initiative citoyenne communale est recevable, les initiateurs procèdent à la collecte des signatures dans un délai de six semaines. Seuls les habitants âgés d'au moins seize ans sont admis à signer l'initiative citoyenne communale.

L'initiative citoyenne communale est signée par :

- 1° 100 habitants, dans les communes où la population réelle, telle que déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 5ter, est inférieure à 2.000 habitants ;
- 2° 5% du nombre d'habitants, dans les communes où la population réelle, telle que déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 5ter, se situe entre 2.000 et 50.000 habitants ;
- 3° 2.500 habitants, dans les communes où la population réelle, telle que déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 5ter, est supérieure à 50.000 habitants.

Si le collège des bourgmestre et échevins constate que l'initiative citoyenne communale est soutenue par un nombre suffisant de signataires, il l'inscrit à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois à partir de la soumission des signatures par les initiateurs.

Les initiateurs sont invités à la séance du conseil communal, visée à l'alinéa 3, lors de laquelle ils sont appelés à présenter l'initiative citoyenne communale et informés des suites réservées à l'initiative citoyenne communale. ».

Art. 26. L'article 105, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° au point 11°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; » ;
- 2° à la suite du point 11°, est ajouté un nouveau point, qui prend la teneur suivante :

« 12° l'organisation d'un référendum communal, visée à l'article 102-4, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 27. L'article 107*bis* est complété par un paragraphe nouveau avec la teneur suivante :

« (7) Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal. ».

Art. 28. L'article 124 est complété par un alinéa nouveau avec la teneur suivante :

« Le budget annuel arrêté est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article 82, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ».

Chapitre 2. Modifications de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 29. L'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance » sont supprimés.

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le dépôt est publié sur le site internet de la commune invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information et contient le projet d'aménagement général en format « PDF ». ».

3° A l'alinéa 3, les termes « par voie d'affiches » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de la commune ».

4° A l'alinéa 5, les termes « par voie d'affiches » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de la commune ».

Art. 30. A l'article 19 de la même loi, alinéa 1^{er}, les termes « par voie d'affiches dans » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de ».

Art. 31. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, » sont supprimés ainsi que les termes « , au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

2° A l'alinéa 3, les termes « par voie d'affiches dans » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de ».

Art. 32. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur le site internet de la commune, invitant le public à prendre connaissance du projet, et contient le projet d'aménagement particulier en format « PDF ». ».

2° A l'alinéa 6, les termes « par voie d'affiches, celui-ci est encore publié » sont supprimés et le terme « et » est remplacé par les termes « , celui-ci est encore publié ».

Art. 33. L'article 30*bis* de la même loi est modifiée comme suit :

1° A l'alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante :

« Le dépôt invite le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle et contient le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier en format « PDF ». ».

2° A l'alinéa 3, première phrase, les termes « par voie d'affiches » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de la commune » et la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'alinéa 9, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Le site internet de la commune prévu à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionne la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié. ».

Art. 34. A l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « par voie d'affiches dans » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de ».

Art. 35. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de la commune ».

2° A l'alinéa 3, les termes « par voie d'affiches dans » sont remplacés par ceux de « sur le site internet de ».

Art. 36. A l'article 40 de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Le site internet de la commune prévu par l'article 82 précité mentionne la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. ».

Art. 37. A l'article 98, alinéa 2, de la même loi, les termes « voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle » sont remplacés par ceux de « une publication sur le site internet de la commune ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. OBJET

De par leur proximité avec les citoyens et citoyennes et la diversité de leurs missions, les communes constituent des acteurs majeurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle du Grand-Duché de Luxembourg. Dès lors, un cadre légal moderne doit régir les communes afin de les parer de tous les moyens et outils nécessaires pour faire face aux nouveaux défis et besoins de leur population.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de la refonte de la loi communale et en constitue le troisième jalon. Il suit trois objectifs distincts : le premier consiste en une adaptation de dispositions ponctuelles qui ont trait au fonctionnement du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, le deuxième porte sur l'amélioration des moyens d'information de la population et de publication, et enfin le troisième qui concerne la modernisation des moyens de participation citoyenne locaux.

*

II. CONTEXTE

Le gouvernement formé en décembre 2018, s'est engagé, à travers l'accord de coalition, d'adapter le rôle du ministère de l'Intérieur aux attentes des autorités communales pour ne plus être seulement un contrôleur, mais aussi un partenaire-conseil, et à entamer « *la refonte générale de la loi communale qui sera adaptée aux temps modernes tout en respectant les principes de la proportionnalité, de la subsidiarité et de la connexité* »¹.

A) « matenee fir eng modern Gemeng »: Le processus de la refonte de la loi communale

Pour entamer la vaste refonte de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il a été décidé de procéder par plusieurs étapes successives, notamment par thèmes, en considérant les besoins les plus urgents des communes.

¹ Accord de coalition 2018-2023, p.36

Dans le cadre de la refonte de la loi communale, il a été décidé de prioriser le volet de l'allègement de la tutelle administrative, une des limites essentielles de l'autonomie communale, afin de renforcer et réaffirmer cette dernière, tout en misant sur une responsabilisation accrue des communes dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ainsi, a été déposé le 15 janvier 2020 le projet de loi n° 7514.² Un grand nombre d'approbations tutélaires auxquelles sont soumises certaines décisions du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins ont été supprimées ou remplacées par un procédé de surveillance simplifié, la transmission obligatoire de certaines délibérations des autorités communales, au titre de laquelle les décisions visées sont exécutoires dès qu'elles sont parvenues au ministre. Ce projet de loi a été voté le 22 décembre 2022 par la Chambre des Députés et a débouché en la *loi du 6 janvier 2023 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du Code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; 9° de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19*³.

En date du 25 juillet 2022, a été déposé le *projet de loi n° 8052 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 2° du Code pénal; 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain*.⁴ Ce deuxième projet vient préciser les droits et devoirs des élus locaux consistant notamment en la définition de principes déontologiques et l'adaptation de certaines dispositions légales existantes afin de rendre le mandat de l'élu local plus attrayant et conciliant avec la réalité sociétale. Ce projet a confirmé la volonté politique d'offrir aux mandataires locaux les moyens nécessaires pour l'accomplissement des missions dont ils sont investis.

Le présent projet de loi constitue ainsi le troisième dans ce processus de refonte et vise plus particulièrement les instruments de l'information, de la publication et de la participation des citoyens au niveau communal ; des moyens considérés comme étant indispensables dans toute communauté démocratique.

Pour déterminer les différentes matières sujettes à une modernisation, des réunions régionales et des ateliers ont été organisés auxquels ont participé des citoyens, quelque 300 représentants du secteur communal ainsi que des élus locaux. A l'issue de ces échanges nombre de sujets ont été évoqués. Lesdits sujets peuvent être catégorisés en trois domaines distincts : la redéfinition de l'organisation communale administrative et de certains rôles et missions, la participation citoyenne, afin de renforcer l'intégration démocratique de la population dans le système juridique et politique du pays, et finalement les droits et devoirs des élus locaux, consistant notamment en la définition de principes déontologiques et l'adaptation de certaines dispositions légales existantes afin de rendre le mandat de l'élu local plus attrayant et conciliant avec la réalité sociétale⁵.

B) Volonté politique de renforcer la participation citoyenne

La volonté politique de renforcer la participation citoyenne au Luxembourg est clairement affichée dans l'accord de coalition 2018-2023 : « *La participation citoyenne sera encouragée pour permettre la participation de toutes les composantes de notre société au projet national et pour renforcer la lutte contre le déficit démocratique.* »⁶. Le gouvernement s'est également engagé à soutenir « *la participation citoyenne au niveau communal* »⁷ ainsi que celle des jeunes : « *Au niveau communal, la participation citoyenne sera soutenue, dont l'implication des jeunes* »⁸.

² Dossier parlementaire n° 7514

³ Lien vers le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

⁴ Dossier parlementaire n° 8052

⁵ Refonte de la loi communale: Résultats du processus participatif. Rapport phase 1, Pour plus de détails sur ce processus participatif, veuillez consultez le site internet www.gemengereform.lu

⁶ Accord de coalition, p.3-4

⁷ Accord de coalition, p.37

⁸ Accord de coalition, p.6

Le projet se veut de promouvoir une citoyenneté active et de miser davantage sur l'intelligence collective. L'échelon communal, en prise directe avec la population et à travers son large champ d'action et de compétences transversales, constitue en effet un maillon pertinent pour ouvrir la voie de politiques plus participatives. Pour l'heure, la loi communale luxembourgeoise apparaît peu développée en la matière, car limitée à deux instruments et deux articles sommaires, l'un sur le référendum communal (art. 35) et l'autre sur la consultation populaire (art. 36).

Les communes : le terreau pour la démocratie représentative

Les communes, étant les seules collectivités territoriales décentralisées du Luxembourg, constituent un véritable terreau pour la démocratie et occupent une place particulière dans la vie démocratique.

Bien que la démocratie « participative » au niveau communal n'ait pas attendu sur la création de fondements juridiques pour naître et exister, il s'avère qu'un certain flou l'entoure quand il s'agit de définir les droits des citoyens et des autorités locales pour que la participation ait lieu de manière transparente et efficiente. Par ailleurs, et considérant que les citoyens et citoyennes expriment de plus en plus leur souhait et volonté d'avoir un rôle plus actif dans la prise de décision communale et le façonnement de « leur » commune, il convient, dans l'ère du temps, de consacrer légalement un droit à la démocratie participative locale.

Effectivement, les citoyens témoignent un profond attachement à leurs communautés locales et veulent s'impliquer activement, que ce soit à travers la politique locale, les associations et, de plus en plus, par des initiatives de participation citoyenne thématiques et ponctuelles. Les initiatives entreprises par les communes luxembourgeoises pour impliquer activement les citoyen-ne-s dans la réflexion sur les décisions locales ou à travers des consultations concernant des projets spécifiques connaissent un réel succès et se multiplient. Citons, à titre d'exemple, le projet « participation citoyenne » initié en 2019 par la Ville de Dudelange, qui s'est traduit par un « *Biergerrot* », un panel de citoyens et un budget participatif. Pour soutenir ce projet et de façon plus large pour promouvoir la démocratie participative et « *favoriser une participation continue et approfondie des citoyens dans le processus décisionnel* »⁹, Dudelange a signé une convention de collaboration long terme avec l'Université du Luxembourg.

L'émergence de nouvelles aspirations pour davantage de participation citoyenne au Luxembourg témoigne de l'élan, observable depuis trois décennies dans les pays voisins et au-delà, pour les outils de la démocratie participative et de proximité, comme dispositifs complémentaires à la démocratie représentative. Citons, des exemples démontrant la diversité des instruments introduits :

- À l'échelle de l'Union européenne, nous trouvons l'initiative citoyenne européenne (ICE) qui a été introduite par le traité de Lisbonne et qui constitue un droit d'initiative politique qui peut amener la Commission européenne à proposer des actes juridiques de l'Union ;
- En France, la révision constitutionnelle de 2003 a considérablement élargi le dispositif en matière de démocratie locale en instaurant le référendum local décisionnel à tous les échelons des collectivités territoriales ; une décision « *à saisir comme un trait structurant de l'évolution du gouvernement représentatif* »¹⁰ ;
- En Belgique, le « dialogue citoyen permanent », mis en place en Communauté germanophone de Belgique en 2019, est une initiative particulièrement inédite. Connue sous le titre de « *Ostbelgien Modell* », il se distingue d'autres instruments par le caractère permanent du processus. Il fonctionne par la combinaison d'un conseil citoyen, qui détermine les sujets à traiter, avec des assemblées législatives formulant des mesures à prendre ;
- En Allemagne, les budgets participatifs (« *Bürgerhaushalt* ») sont des dispositifs permettant aux citoyens de participer à la conception et à la répartition des finances publiques locales. Proposés de manière volontaire par les communes et ne comportant pas d'objectif de délibération *stricto sensu*, ils permettent néanmoins de soumettre un projet budgétaire citoyen au vote du conseil municipal selon le concept du « *Bürgeranschlagsrecht* ». Un réseau fédéral *Bürgerhaushalt* s'est d'ailleurs constitué afin d'échanger sur les bonnes pratiques et entamer une réflexion sur ces dispositifs inédits.

⁹ Uni.lu: Uni.lu et Dudelange s'engagent pour la démocratie participative

¹⁰ Prémat, Christophe: Les effets de l'institutionnalisation du référendum local en France et en Allemagne

Ancrer la participation citoyenne dans la loi communale

D'un point de vue législatif, les auteurs du projet de loi ont tiré profit des expériences menées par nos pays voisins sur l'expression de la citoyenneté au niveau local pour faire évoluer les textes en la matière en les adaptant aux nouveaux besoins et réalités de la population.

La participation est un concept qui a fait ses preuves et dont les limites sont aujourd'hui bien connues.

La première étant la question de la représentativité. En effet, il est plus aisé pour des personnes socialement bien intégrées de participer à de tels dispositifs que pour des populations qui se sentent moins appelées ou incitées à vouloir faire entendre leur avis ou que leur point de vue soit pris en compte à sa juste valeur. Il s'avère donc crucial d'utiliser des méthodes permettant de limiter les écarts de représentation au risque de voir renforcer les inégalités ou le sentiment d'exclusion. En effet, les auteurs estiment, que des outils de participation citoyenne bien définis constituent des moyens, si utilisés correctement par les différents acteurs publics, propices à renforcer et à promouvoir le vivre-ensemble. Ainsi, pour que les citoyens et citoyennes s'y intéressent et aient envie de participer, il convient d'adapter les dispositifs d'information, de publication, de sensibilisation et de dialogue actuels avec un retour systématique vers les citoyens suite à une démarche participative.

Une seconde limite concerne les sujets et la portée des discussions sur les décisions prises *in fine* ; l'objectif n'étant pas de mettre en place une « démocratie occupationnelle », ni d'utiliser les outils de participation à des fins de politique d'opposition ou de renforcement du poids des élus qui contrôlent ces outils et pourraient les mobiliser afin de légitimer leurs actions. Le projet de loi tient compte de ces difficultés et adopte une posture pragmatique et réaliste, en optant pour des instruments strictement encadrés et en ouvrant la porte aux évolutions liées à la généralisation du digital et en respectant, surtout, l'autonomie communale.

Pour répondre à ces constats, le projet de loi procède, d'une part, à l'adaptation de trois outils existants et, d'autre part, à l'introduction d'un nouvel outil, l'initiative citoyenne, inspirée de l'ICE. En renforçant le cadre légal aux outils de participation citoyenne, la loi ancre la prise de parole citoyenne dans l'ingénierie démocratique locale et renouvelle ainsi les relations entre gouvernants et gouvernés à l'échelon local.

*

III. LES INSTRUMENTS DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Il importe aux auteurs du projet de loi d'insister sur le fait que la pérennisation de ces instruments n'empêchera en aucun cas d'autres initiatives prises soit par les communes, soit par les citoyens. Toutefois, si de telles mesures seront mises en place, il importe de recommander aux communes de se donner un cadre par voie réglementaire veillant à mettre à disposition de la population toutes les informations utiles, de leur assurer des délais de participation raisonnables et que les résultats issus de leurs initiatives soient pris en compte par les autorités communales.

A préciser encore que les auteurs du projet de loi ont fait le choix conscient des auteurs du projet de loi de ne pas définir dans la loi toutes les formes possibles qu'une consultation citoyenne peut revêtir, qu'il s'agisse de réunions d'informations, d'enquêtes en ligne, d'un budget participatif ou encore d'un comité citoyen. Procéder de la sorte, risquerait de donner l'impression aux autorités communales qu'elles ne pourraient recourir qu'aux seuls moyens définis. Cela aurait comme conséquence de limiter le champ d'action des communes en entravant le développement de nouveaux instruments de participation citoyenne qui va de pair avec l'évolution de la société. Ainsi, en fonction du projet que la commune souhaite définir, discuter ou décider en recourant à une approche participative, et en fonction de l'effet recherché, un outil de participation est plus adéquat qu'un autre. Si la commune cherche à donner un effet contraignant, il serait notamment préférable pour le conseil communal d'organiser un référendum, si en revanche, elle cherche à obtenir un avis ou une discussion publique, il conviendrait, au mieux, de recourir à une consultation.

A) Le référendum communal et la consultation populaire modernisés

La consultation populaire et le referendum, deux outils de participation du citoyen à la vie publique, sont actuellement ancrés dans la loi communale. Cependant il convient de ne pas les confondre.

1. Le référendum communal

Le référendum communal est prévu à l'article 35 de la loi communale. Or, tel qu'il est actuellement en vigueur, cet outil présente certaines lacunes, comme l'ont montré des cas d'application récents (Weiswampach, Sandweiler).

Le référendum est un mécanisme de la démocratie directe qui invite la population à se prononcer sur une question spécifique et déterminée. Pour l'heure, le référendum communal n'a qu'un caractère consultatif et ne peut que porter sur des questions d'intérêt communal. Toutefois, il reste un instrument puissant dans la mesure où il met implacablement en évidence la volonté de la population sur un sujet donné, et ce qu'il soit contraignant ou consultatif.

En France, le référendum local peut, sous certaines conditions et modalités, avoir un caractère contraignant (article L.O. 1112-1 et suivants du CGCT). En effet, dès lors que le taux de participation au scrutin dépasse la moitié des électeurs inscrits et qu'une proposition réunit la majorité des suffrages exprimés, la proposition est d'office adoptée et devient contraignante.

En s'inspirant des dispositions françaises, belges et allemandes, le référendum communal pourra à l'avenir également comporter une portée contraignante, et ce en fonction de l'initiateur.

Ainsi, le résultat du référendum communal devient contraignant lorsqu'il aura été initié par le conseil communal. Dans de tels cas, il sera contraint d'en exécuter le résultat (par une action ou abstention). Pour les référendums à l'initiative des électeurs, le caractère consultatif est maintenu, par analogie aux dispositions actuelles.

Une autre nouveauté introduite par le présent projet de loi est l'obligation pour la commune de mettre à disposition de la population un dossier d'information qui trace le contexte et l'objet du référendum, mais aussi la position des membres du conseil communal, lorsque ces derniers ont souhaité en faire part. Ces nouvelles modalités rendent la procédure plus transparente et facilitent le débat public.

2. La consultation citoyenne

La loi communale prévoit actuellement en son article 36 la consultation populaire. L'initiative en appartient au conseil communal ou au collège des bourgmestre et échevins qui peuvent inviter les citoyennes et citoyens de la commune, dont la participation est facultative, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique. La portée juridique est donc consultative.

Le présent projet de loi adapte les dispositions afférentes à la consultation populaire. Tout d'abord, il est proposé de changer de dénomination pour devenir une consultation « citoyenne », un terme plus en harmonie avec le statut de citoyen et la notion de citoyenneté.

Plus encore, les modalités d'organisation sont précisées sans pour autant entacher la flexibilité dont cet instrument est doté.

L'initiative appartiendra au seul conseil communal qui devra inscrire à l'ordre du jour l'avis issu de la consultation citoyenne dans un délai de trois mois à partir de la décision d'organiser la consultation citoyenne. Par ailleurs, les participants sont informés sur les suites réservées à l'avis.

B) L'initiative citoyenne communale

L'initiative citoyenne à l'échelle communale s'inscrit dans la logique de l'initiative citoyenne européenne, telle que définie par les traités européens et aussi du droit d'initiative législative, tel que porté par la nouvelle Constitution luxembourgeoise qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

L'initiative citoyenne communale est un outil qui permet aux citoyens et citoyennes d'exprimer leurs attentes vis-à-vis des élus en dehors des calendriers politiques et électoraux. La finalité de l'initiative citoyenne est d'amener le conseil communal à délibérer et à prendre une décision motivée par rapport à la requête dont l'initiative fait l'objet.

Ce nouvel outil assure une communication dans les deux sens entre les élus et les citoyens. Pour les élus, les initiatives sont un moyen de comprendre ce qui importe aux citoyens et pour ces derniers, il s'agit d'un moyen de proposer des idées qui ne font pas partie de l'agenda politique et d'entamer des discussions sur des questions qui les concernent. Afin de garantir la pertinence et l'intégrité participative de la démarche, l'initiative citoyenne communale se déroule en plusieurs étapes : l'élaboration de l'idée par les organisateurs, un contrôle de recevabilité, une collecte de signatures dans un délai

limité et au final une « audience » auprès du conseil communal. En permettant à tous les habitants âgés d'au moins seize ans d'organiser et de signer une initiative, le dispositif ainsi mis en place dénote une véritable innovation démocratique à l'échelle locale.

C) Les commissions consultatives

Il est encore profité de l'occasion du présent projet de loi pour moderniser et actualiser les modalités qui entourent les commissions communales consultatives afin de leur offrir un cadre légal minimal, à compléter par voie réglementaire. Pour ce faire, les auteurs du projet de loi se sont inspirés d'un certain nombre de règlements communaux afin d'en déterminer les points communs pour les ancrer légalement.

*

IV. L'INFORMATION ET LA PUBLICATION

Si l'information s'inscrit au cœur de la démocratie représentative, notamment, et *a minima*, à travers la notion de publicité qui permet aux citoyens de prendre connaissance et d'accéder aux délibérations, elle constitue également un préalable incontournable à toute forme effective de participation.

Pour que la participation citoyenne puisse fonctionner pleinement, les communes peuvent adopter des moyens actifs de publicité en définissant par exemple une stratégie d'information et de communication dans le but de promouvoir et d'organiser la participation. Les processus d'information et de dialogue direct avec les citoyens doivent, pour garantir leur pertinence, respecter quatre principes : la régularité, l'accessibilité, la pluralité des points de vue, la qualité des informations. L'objectif sous-jacent d'une telle stratégie de communication étant de renforcer les liens entre les citoyens et les élus tout en instaurant un niveau de confiance satisfaisant. Les bénéfices d'une communication fluide et directe entre citoyens et élus sont réciproques. Pour les élus, le dialogue contribue à une meilleure connaissance des problèmes vécus sur le terrain et une meilleure réactivité pour les résoudre ; pour les citoyens, il renforce l'intérêt pour la politique locale et les projets qui les concernent directement.

Avec le digital, les possibilités pour informer les administrés se sont étoffées et les communes ont pu en tirer parti. Désormais la palette composée de l'affichage public, des publications officielles et des bulletins périodiques comprend, pour certaines communes, un site internet, une présence sur les réseaux sociaux avec des instruments participatifs en ligne (forums, sondage, etc.) permettant de recueillir des avis, solliciter des idées, être à l'écoute et dialoguer. La diversification des outils d'information et de communication renforce la visibilité des actions des élus tout en offrant aux citoyens des possibilités de contrôle. S'il est opportun de laisser aux communes la latitude de choisir et d'adapter leurs outils de communication et de publication en fonction de leur contexte et possibilités, un socle minimal commun apparaît indispensable pour la démocratie locale, et *a fortiori* pour soutenir la participation citoyenne. Ce socle minimal, dans un souci de simplification administrative et de digitalisation, comprendra au moins la publication des informations et règlements sur le site internet de la commune. En publiant par voie électronique sur leur site internet, les communes s'engagent à rendre les informations plus instantanément et rapidement accessibles, sans que la population ait besoin de se déplacer.

Considérant les avancées en matière de dématérialisation et de digitalisation, ainsi que la présence digitale des communes, des réflexions sont actuellement menées afin de savoir si la publication par voie d'affiche ne devrait pas être entièrement abandonnée au bénéfice de la seule publication sur le site internet de la commune, tout en veillant à garantir pour tout le monde un accès équitable et adapté à l'information. En effet, dans une première phase, il a été décidé de modifier les modalités de publication que dans la loi communale et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de les étendre éventuellement à tout le dispositif législatif et réglementaire. Plus encore, le présent projet entreprend de supprimer la mention faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg des règlements communaux.

*

V. ADAPTATIONS PONCTUELLES SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES

A) Le fonctionnement du conseil communal

Dans l'optique où ce projet de loi compte améliorer l'information et la publication envers la population, un point important concerne la possibilité pour tous les conseillers communaux de faire entendre leurs opinions, leurs points de vue sur les affaires communales et les questions qu'ils posent au collège des bourgmestre et échevins.

Dans cette optique, certaines procédures sont clarifiées et visent à renforcer le droit à l'information et améliorer les conditions d'exercice du mandat de conseiller communal. Ces adaptations ponctuelles concernent notamment les dispositions relatives à la convocation, à l'information sur les points à l'ordre du jour des séances du conseil communal, à la mise à disposition d'une adresse de courrier électronique personnelle pour chaque membre du conseil communal et finalement celles relatives au droit de poser des questions au collège des bourgmestre et échevins.

B) La motion de censure adaptée

Le présent projet de loi procède encore à une modification des modalités relatives à la motion de censure.

La motion de censure est régie par l'article 37 de la loi communale. En l'état actuel de la législation, une motion de censure ne peut être présentée qu'à l'occasion du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins. Pour être recevable, elle doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Plus encore, la motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

Aux fins de ne plus bloquer le collège des bourgmestre et échevins lors du projet de budget, les auteurs du projet de loi proposent de l'en détacher. Ainsi, le conseil communal peut adopter une motion de censure à tout moment sauf dans les douze mois précédant et suivant les élections communales ordinaires. Plus encore, il ne peut y avoir plus de deux motions de censure entre deux élections communales ordinaires et qu'une seule motion endéans un an.

Une autre nouveauté, et en s'inspirant de la législation belge, est que le conseil communal peut adopter une motion de censure individuelle, à l'égard d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, ou une motion collective à l'égard de l'organe collégial précité. De plus, les auteurs de la motion doivent présenter en même temps des candidats à la succession des mandataires remis en cause.

Les modalités de dépôt, de débat et de vote restent inchangées.

*

Finalement, il y a lieu de préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

L'article 1^{er} a pour objet de redresser un oubli depuis l'abolition des districts avec la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Ainsi, à l'article 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 2 qui faisait encore référence aux districts en tant que division du pays est supprimé.

Ad article 2.

L'article 2 concerne l'article 12 de la loi communale relatif à la fréquence de réunion du conseil communal et aux organes à l'origine de la convocation du conseil communal. Pour l'heure, la convocation du conseil communal peut être faite par le collège des bourgmestre et échevins ou sur demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil communal ou du ministre de l'Intérieur.

L'article 2 supprime les termes « de la majorité » afin de permettre à un nombre réduit de conseillers de provoquer sa convocation sans être freiné par un quota élevé à respecter. Dans la plupart des cas les membres du collège des bourgmestre et échevins appartiennent à la majorité politique du conseil communal de sorte qu'il y a lieu de permettre à des conseillers qui n'en font pas partie de provoquer la convocation du conseil tout en prévoyant un minimum de conseillers. Ceci permet aux conseillers de disposer d'un moyen efficace pour inciter le conseil communal à se réunir lorsque des sujets d'une certaine importance, sensibilité ou urgence nécessitent d'être discutés et afin de mieux contrôler le collège des bourgmestre et échevins en séance publique.

Ad article 3.

L'article 3 vise à modifier l'article 13. Bien que celui-ci ait déjà fait l'objet de modifications ponctuelles à l'occasion du projet de loi n° 7514, il convient de poursuivre avec des améliorations supplémentaires.

Le point 1° concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 13 qui est remplacé.

Ainsi, il est proposé d'allonger le délai de convocation à sept jours avant le jour de la réunion, au lieu des cinq jours actuels. Cette modification doit permettre aux conseillers communaux de mieux se préparer aux séances du conseil communal dont les points à l'ordre du jour deviennent de plus en plus nombreux et complexes. Ensuite elle répond à quelques soucis pratiques lorsqu'un weekend est inclus dans les cinq jours. Conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, les délais exprimés en jours courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit. S'applique également l'article 5 de la même Convention qui dispose « Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le *dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. ».

Une autre modification concerne la forme de la convocation-même. Aujourd'hui, la loi précise qu'elle doit se faire par écrit et à domicile. Or, ces modalités ne s'inscrivent plus dans l'ère du temps combinée aux nouvelles habitudes de la plupart des élus qui s'expriment de plus en plus pour une convocation dématérialisée. A côté de l'avantage d'être pratique, une convocation par voie électronique est plus instantanée et rapide. Ainsi, l'article 3 propose d'introduire à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 que la convocation, dont l'écrit reste une condition de forme, peut se faire soit au domicile des membres du conseil communal, soit par voie électronique par le biais d'une adresse électronique personnelle qui sera fournie à chaque membre par le collège des bourgmestre et échevins.

Plus encore, l'article 3, point 1° définit qu'à l'avenir la convocation n'a plus besoin d'être publiée par voie d'affichage, mais sur le site internet de la commune. En effet, cela entend répondre à diverses revendications du secteur communal à faciliter la convocation en recourant au courrier électronique. Par ailleurs, cette modification s'inscrit dans l'ère de la digitalisation rendant les informations et publications des communes plus facilement et instantanément accessibles. Toutefois, en cas de besoin, les communes pourront toujours continuer à procéder à des publications par voie d'affiche, cela n'étant pas interdit.

Le point 2° concerne l'alinéa 4 dont les modifications principales, au-delà d'une adaptation de la terminologie utilisée, sont la suppression des frais de remboursement lorsque des copies des pièces se rapportant aux points de l'ordre du jour sont produites et la mise à disposition des pièces précitées par voie électronique.

Le point 3° complète l'article 13 par un nouvel alinéa qui impose au collège des bourgmestre et échevins de mettre à disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Cette nouvelle disposition, d'inspiration belge, permettra ainsi à tout conseiller de recevoir et de communiquer directement des informations par voie électronique sans intermédiaire.

Ad article 4.

L'article 4 remplace l'article 15 de la loi communale qui concerne les commissions consultatives. La loi communale, telle qu'en vigueur aujourd'hui, n'offre pas de cadre juridique minimal aux communes qui souhaitent créer des commissions consultatives. Comme conséquence, il en résulte que la composition, le fonctionnement et l'étendue des attributions des commissions consultatives diffèrent d'une commune à l'autre, mais aussi au sein d'une même commune lorsque celle-ci connaît l'existence

de plusieurs commissions consultatives. Plus encore, tandis que certaines communes disposent de règlements d'ordre intérieur assez détaillés en ce domaine, d'autres ne contiennent que des dispositions disparates.

Pour venir à bout de ces règlements hétéroclites, l'article 4 entend donner aux communes un cadre minimal qui s'inspire des dispositions d'un nombre de règlements d'ordre intérieur.

Les auteurs du projet de loi se sont tenus à modifier la loi communale pour légiférer et encadrer uniquement les commissions consultatives qui sont créées à l'initiative des communes et non celles qui sont obligatoires de par la loi, issues de ressorts ministériels différents (commission scolaire¹¹, commission consultative communale d'intégration¹²).

Ainsi, il est clairement précisé que la mission des commissions consultatives est de donner un avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre. Bien qu'à l'heure actuelle certaines commissions consultatives communales aient l'opportunité d'initier un avis sans avoir été saisies, il est proposé par les présentes adaptations d'en faire des organes consultatifs qui fonctionnent sur demande et non de manière autonome afin de s'assurer du respect des missions qui leur sont attribuées et les avis soumis s'inscrivent dans ce cadre.

Le nouveau paragraphe 2 concerne la composition et précise que les membres sont nommés par le conseil communal et qu'un secrétaire est choisi parmi les agents de l'administration communale. Chaque commission consultative désigne un président parmi ses membres et peut s'adjoindre des experts en dehors de ses membres. Par ailleurs, chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives sans pouvoir prendre part au débat et au vote.

Le paragraphe 3 précise que les avis sont pris à la majorité des voix et qu'une opinion dissidente peut être émise lorsqu'un ou plusieurs membres ne partagent pas le point de vue exprimé dans l'avis retenu. Ceci permet de rendre les discussions et avis des commissions consultatives plus transparents. Il est encore ajouté que le président d'une commission consultative peut créer des groupes de travail et que les commissions consultatives peuvent procéder à l'organisation de réunions avec des tiers lorsque les sujets soumis le rendent nécessaire. Il convient d'ajouter que seul l'organe ayant demandé l'avis doit être informé d'une éventuelle réunion organisée avec des tiers.

Pour s'inscrire dans une meilleure politique d'information et de promotion du débat public et de la participation citoyenne, le paragraphe 5 édicte que les avis des commissions consultatives sont diffusés à leurs membres et aux conseillers communaux. Par ailleurs, une nouvelle mesure est introduite, et non des moindres, le conseil communal est tenu de délibérer sur les avis des commissions consultatives dans un délai de trois mois à partir du jour de leur diffusion aux conseillers communaux. Les avis et les délibérations y afférentes sont également publiés sur le site internet de la commune. Toutefois, les avis qui traitent de questions individuelles sont exclus de cette publication afin de ne pas violer les droits de l'individu concerné et de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles. Ceci concerne notamment les autorisations de construire émises par le bourgmestre ou encore certaines attributions du collège des bourgmestre et échevins. Par conséquent, les avis afférents ne sont pas publiés.

En outre, il est prévu que les commissions consultatives sont informées sur les suites que le conseil communal réserve à leurs avis.

Considérant qu'il n'est pas dans la volonté des auteurs du projet de loi d'uniformiser toutes les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives, le paragraphe 6 précise qu'il revient au conseil communal de les préciser par voie réglementaire, et ce dans le respect de l'autonomie communale.

Ad article 5.

L'article 5 modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 21 et introduit la possibilité pour le conseil communal de retransmettre ses séances par le biais de moyens de communication audiovisuelle. Ceci s'inscrit dans la volonté de rendre la politique locale plus accessible et transparente en matière d'information en offrant aux habitants de la commune la possibilité de suivre les débats et les votes des séances publiques du conseil communal sans devoir se déplacer. En effet, certaines communes procèdent déjà de la sorte,

¹¹ Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

¹² Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

il s'agit donc d'une pratique répandue qui bénéficiera désormais d'une consécration légale et qui s'imposera à l'ensemble des communes.

Ad article 6.

L'article 24, alinéa 1^{er} est modifié et vise à préciser les modalités de communication des procès-verbaux et délibérations des séances du conseil communal.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} offre cet accès à l'information désormais à toute personne intéressée et non seulement aux habitants de la commune concernée. En effet, il n'est pas rare qu'un sujet traité au sein d'une commune intéresse les habitants d'une autre commune qui ont un intérêt à en prendre connaissance. Cet accès à l'information vise par ailleurs non seulement les délibérations, mais également les procès-verbaux, sauf ceux à l'issue des séances tenues à huis clos.

De plus, le remboursement des frais de copies est supprimé, ceci également, pour faciliter l'accès aux informations.

Ad article 7.

L'article 7 modifie l'article 25 de la loi communale qui concerne le droit de poser des questions au collège des bourgmestre et échevins qui peuvent être écrites ou orales. La procédure est, dans le libellé actuel de l'article 25, précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Pour plus de transparence et une meilleure publicité des questions, l'article 7 encadre le droit de poser des questions pour plus de clarté et cohérence dans le paysage communal et en précise la procédure.

Ainsi, les questions continueront de prendre les formes orale et écrite, mais seront cantonnées à des sujets relatifs à l'administration de la commune. Bien que cette limite n'ait pas été fixée dans la loi, il s'agit de donner à la coutume une existence juridique.

Les questions peuvent être transmises à la commune par courrier, par courrier électronique ou par dépôt auprès du secrétaire communal. Le futur article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, offre ainsi un éventail de possibilités pour soumettre des questions dans l'objectif de s'adapter aux besoins, disponibilités et moyens des conseillers communaux.

L'article 25 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, précisera également que les questions écrites pourront être transmises à tout moment et que les orales posées séance tenante du conseil communal, sont à transmettre dans un délai de deux jours ouvrables avant la séance. Des délais clairs et transparents sont ainsi introduits dans la loi communale pour une meilleure gestion administrative des questions à poser au collège des bourgmestre et échevins.

Le paragraphe 2 concerne le délai de réponse qui est d'un mois sauf si le collège des bourgmestre et échevins souhaite y apporter sa réponse oralement à l'occasion de la plus prochaine séance du conseil communal. Le libellé du paragraphe 2 reprend ainsi la 2e phrase de l'article 25 actuel en adaptant la terminologie.

Le paragraphe 3 concerne la publication des questions et les réponses y apportées. En effet pour offrir à la population une meilleure information sur les affaires communales, il est prévu que les questions et réponses visées soient publiées sur le site internet de la commune. Procéder de la sorte permettra aux citoyens et citoyennes de mieux comprendre et de suivre les affaires relatives à l'administration de leur commune et de s'impliquer davantage, notamment par la voie des moyens de participation citoyenne tels que prévus aux articles 102-2 à 102-9 nouveaux. Il est encore précisé, pour ce qui concerne les questions et réponses orales, que celles-ci sont, en plus de leur publication sur le site internet de la commune, intégrées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal concernée.

Le paragraphe 4 détermine qu'une même question ne pourra être reposée au cours d'une même année.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour les communes de définir de plus amples modalités d'applications dans le règlement d'ordre intérieur.

Ad article 8.

L'article 8 modifie l'article 26 de la loi communale relatif aux délibérations du conseil communal.

Le paragraphe 1^{er} nouveau reprend les dispositions contenues à l'article 26 actuel avec une terminologie et structure adaptées.

Le paragraphe 2 introduit des dispositions relatives au procès-verbaux des séances du conseil communal. Il s'agit également de donner une existence juridique à une pratique de fonctionnement des séances du conseil communal. En effet, celles-ci font l'objet de procès-verbaux qui retracent les discussions du conseil communal.

Les procès-verbaux peuvent prendre la forme écrite ou audiovisuelle et sont publiés sur le site internet de la commune, sauf si la séance concernée a été tenue à huis clos et que les procès-verbaux n'ont pas encore été rendus publics. La publication des procès-verbaux peut avoir lieu, quand bien même les délibérations n'ont pas encore été signées.

Ad article 9.

L'article 9 modifie l'article 27 de la loi communale qui a trait aux jetons de présence à allouer aux membres des commissions consultatives et des commissions administratives des hospices civils.

Il en modifie ainsi l'alinéa 1^{er} en ajoutant que le secrétaire et les experts éventuels d'une commission consultative ou d'une commission du conseil communal ont également droit à un jeton de présence.

A l'alinéa 2 il est procédé à un redressement d'un oubli issu du projet de loi n° 7514, en ajoutant à la suite du terme « hospices » le terme « civils ».

Ad article 10.

L'article 10 abroge l'article 35 de la loi communale qui concerne le référendum communal et l'article 36 relatif à la consultation populaire. Il est référé au commentaire de l'article 21 (consultation citoyenne) et de l'article 22 (référendum communal).

Ad article 11.

L'article 11 remplace l'article 37 de la loi communale relatif à la motion de censure.

En l'état actuel de la législation, une motion de censure ne peut être présentée qu'à l'occasion du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins. Pour être recevable, elle doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Plus encore, la motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

Aux fins de ne plus bloquer le collège des bourgmestre et échevins lors du projet de budget, les auteurs du projet de loi proposent de l'en détacher. Ainsi, le conseil communal peut adopter une motion de censure à tout moment sauf dans les douze mois précédant et suivant les élections communales ordinaires. Plus encore, il ne peut y avoir plus de deux motions de censure entre deux élections communales ordinaires et qu'une seule motion endéans un an.

Une autre nouveauté, et en s'inspirant de la législation belge, est que le conseil communal peut adopter une motion de censure individuelle, à l'égard d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, ou une motion collective à l'égard de l'organe collégial précité. De plus, la motion doit présenter des candidats à la succession des mandataires remis en cause.

Les modalités de dépôt, de débat et de vote restent inchangées.

Ad article 12.

L'article 12 vise à modifier l'article 53 de la loi communale par analogie aux modifications proposées à l'endroit de l'article 26 actuel de la loi communale.

Il est référé au commentaire de l'article 8.

Pour le surplus, il convient de préciser que le régime de publicité prévu à l'article 26 nouveau n'est pas applicable considérant que les réunions du collège sont tenues à huis clos.

Ad article 13.

L'article 13 modifie l'intitulé du chapitre 6 du titre 2 de la loi communale pour concerner le régime général de la publication et non celle limitée aux règlements communaux.

Ad article 14.

L'article 14 remplace l'article 82 de la loi communale relatif à la publication des règlements du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui aura dorénavant lieu sur le site internet

de la commune et plus par voie d'affiche, par analogie aux nouvelles modalités de publication applicables aux convocations (cf. commentaire de l'article 3). Rappelons toutefois que les communes désireuses de procéder ainsi, pourront continuer de publier les règlements par voie d'affiche, en sus de la publication sur le site internet, dorénavant obligatoire.

La publication indique ainsi l'objet du règlement, la date de la délibération par laquelle il a été adopté, la date d'entrée en vigueur, le cas échéant, la date de son approbation par l'autorité supérieure, et que le règlement peut être consulté sur le site internet de la commune et à la maison communale.

L'article 82 actuel prévoit que les règlements entrent en vigueur trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune. Tenant compte de la suppression de cette voie de publication, l'article 82 nouveau prévoit que l'entrée en vigueur sera désormais conditionnée par la publication sur le site internet.

Le paragraphe 3 a comme objet de remplacer l'alinéa 4 de l'article 82 actuel qui concerne, d'une part, la mention du règlement et de sa publication faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, celle faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Dorénavant, il ne sera plus nécessaire de faire mention du règlement et de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg eu égard au fait que la charge administrative pour procéder à une telle publication n'est pas proportionnée à l'utilité escomptée.

Ad article 15.

L'article 15 introduit un article 82*bis* nouveau dans la loi communale et détermine qu'il convient de procéder à une publication par voie d'affiche en bonne et due forme lorsque la publication sur le site internet de la commune n'est pas possible en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin¹³.

Dès que le système informatique est rétabli, toute publication par voie d'affiche est reprise sur le site internet de la commune. A compter de cette publication, seul le site internet fait foi. En effet, pour établir la date d'entrée en vigueur, il conviendra de ne considérer que la publication en ligne, bien qu'ultérieure à celle faite par voie d'affiche, et de même pour le calcul du point de départ des délais de recours éventuels.

Par ailleurs, il est sous-entendu que les communes s'assurent, lors de publications en ligne, de l'intégrité des informations publiées. Il est encore sous-entendu qu'elles se conforment aux dispositions de la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public qui transpose en loi nationale la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Ad article 16.

L'article 16 a comme objet d'introduire à la suite de l'article 102 de la loi communale un titre 2*bis* nouveau : « Titre 2*bis* – Information et participation de la population ».

Ad article 17.

L'article 17 a comme objet d'introduire à la suite de l'article 102 de la loi communale sous le titre 2*bis* nouveau, un chapitre 1^{er} nouveau : « Chapitre 1^{er}. Dispositions générales ».

Ad article 18.

L'article 18 a trait à l'information de la population sur les délibérations du conseil communal et de l'exercice des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

En effet, la loi communale était jusqu'alors lacunaire sur l'information de la population, bien qu'elle ait lieu dans les faits. Toutefois, il ressort du processus participatif de la refonte de la loi communale que l'information n'a lieu que de manière sporadique à travers le paysage communal.

¹³ Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions relatives à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

L'un des objectifs du présent projet de loi étant de mettre en avant la participation citoyenne, il convient d'offrir aux citoyens et citoyennes les outils nécessaires pour s'informer régulièrement sur les activités de la commune pour initier en toute connaissance de cause des démarches citoyennes. Celles-ci ne sauraient se réaliser sans un accès effectif et transparent à toutes les informations nécessaires et pertinentes. De ce fait, pour qu'un instrument de participation citoyenne puisse fonctionner et être attractif pour qu'on y recoure, les communes sont appelées à mettre une politique de transparence en place avant de pouvoir compter sur une politique participative. Ainsi, la participation et la transparence se renforcent au fur et à mesure mutuellement. Ceci s'inscrit dans l'esprit de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Les communes informent leur population par les moyens les plus adéquats en pensant à la panoplie de canaux de communication existants, notamment la publication d'un périodique, que ce soit par voie de papier ou électroniquement ou encore par une mise en ligne sur le site internet de la commune. Ce qui sera obligatoire toutefois, est de procéder à une information périodique de la population peu importe la forme que celle-ci prend.

Ainsi, pour renforcer la transparence de la politique communale, le paragraphe 2 de l'article 102-1 nouveau prévoit que lorsque des informations générales sur les délibérations du conseil communal ou sur l'exercice des attributions du collège des bourgmestre et échevins sont diffusées, un espace est réservé à l'expression des conseillers communaux qui veillent à l'exactitude et à la véracité de leurs communications. Cette nouveauté a pour objectif d'assurer la liberté d'expression de tous les conseillers. Pour des informations générales publiées par voie écrite, l'on peut notamment penser au « *Buet* ». Ainsi, la commune peut prévoir d'y réserver un espace à l'expression des conseillers communaux, lorsqu'ils le souhaitent. Cet espace peut prendre la forme d'un encadré au sein d'une page relative à un sujet spécifique à propos duquel certains conseillers communaux souhaitent exprimer leur opinion, qui peut notamment être dissidente, par rapport à l'information publiée visée. Cet espace peut également prendre tout une page. Il reviendra au conseil communal de définir les modalités d'exercice. Lorsque l'on pense au « *Raider* » ou au site internet de la commune, l'espace réservé peut prendre diverses formes, notamment un onglet y réservé.

Eu égard à l'autonomie communale, la définition des modalités d'application de l'article 102-1 nouveau relève du conseil communal qui y procédera par la voie réglementaire.

Ad article 19.

L'article 19 a comme objet d'introduire sous le titre *2bis* nouveau, un chapitre 2 nouveau : « Chapitre 2. Participation citoyenne ».

Ad article 20.

L'article 22 a comme objet d'introduire sous le titre *2bis* nouveau, chapitre 2 nouveau, une première section: « Section 1^{re} – Consultation citoyenne ».

Ad article 21.

L'article 21 du projet de loi introduit dans la loi communale un article 102-2 nouveau relatif à la consultation citoyenne qui a pour objet de remplacer l'article 36 actuel tout en modernisant son application.

Le droit d'initiative de la consultation citoyenne est réservé au conseil communal, comme pour la consultation populaire actuelle. En effet, les auteurs du projet de loi ont tenu à le maintenir pour assurer son caractère consultatif et de garantir que la consultation citoyenne ne porte uniquement sur les sujets soumis par le conseil communal.

La participation des habitants est facultative et ils ont comme objectif d'émettre un avis. La participation peut être organisée à ce que l'anonymat des habitants soit assuré.

La forme que la consultation peut prendre est laissée au choix du conseil communal. Ainsi, la consultation citoyenne peut prendre une forme électronique (courriel, audiovisuel, etc.) comme physique (présence physique, consultation par voie postale, etc.). Il revient à la commune de choisir en fonction du sujet et de l'avis demandé, la forme de consultation la plus appropriée (exemples non exhaustifs : *barcamps*, *world café*, questionnaire, plateforme participative en ligne, réunion avec débat public).

Le public visé par la consultation citoyenne sont les habitants. Les auteurs ont expressément fait le choix d'élargir le champ des participants au-delà des électeurs et électrices considérant que tout habitant

de la commune peut être concerné par les sujets soumis à la consultation citoyenne et non seulement ceux bénéficiant du droit de vote aux élections communales. Ainsi, en fonction de la thématique, peuvent également prendre part des jeunes de moins de 18 ans ou des personnes ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Procéder de la sorte permet à la commune de respecter la sincérité de la consultation en récoltant l'avis de tous ceux qui assurent que le résultat qui en suit est véridique et surtout représentatif.

Toutefois, si la participation effective à une consultation citoyenne peut ne pas être un gage de la représentativité de la population de la commune, eu égard à son caractère facultatif, il serait exagéré d'en déduire que le résultat soit entaché pour ne pas découler d'une participation représentative réelle. En effet, le conseil communal n'est pas tenu à parvenir à un résultat concret en matière de participation, mais d'offrir à tous les habitants l'opportunité de participer à une consultation citoyenne et d'y exprimer son avis librement en mettant tous les moyens nécessaires et utiles à leur disposition.

Pour contrecarrer un éventuel taux faible de participation, le paragraphe 2 précise que l'avis de la consultation citoyenne est inscrit à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de 3 mois suivant la décision de l'organiser. Ceci permet au conseil communal de pourvoir à la publicité de l'avis en toute transparence à l'égard de tous les habitants. Plus encore, ces derniers sont informés des suites réservées à leur avis par voie de publication sur le site internet de la commune.

Cette nouvelle obligation a pour objet d'assurer aux habitants qui ont participé à la consultation citoyenne que leur avis a été analysé et pris en compte par le conseil communal.

<i>Initiative</i>	<i>Public visé</i>		<i>Effet</i>
Conseil communal	Habitants de la commune	Participation facultative	Consultatif

Ad article 22.

L'article 22 a comme objet d'introduire sous le titre *2bis* nouveau, chapitre 2 nouveau, une seconde section : « Section 2 – Référendum communal ».

Ad article 23.

L'article 23 du projet de loi introduit dans la loi communale les articles 102-3 à 102-8 nouveaux relatifs au référendum communal qui remplacent l'article 35 actuel.

Article 102-3

Le paragraphe 1^{er} arrête le principe, par analogie au régime actuel, que le référendum communal peut être initié par le conseil communal ou par les électeurs de la commune.

Plus encore, l'obligation de procéder à un référendum lors de la création de nouvelles communes, que ce soit par une fusion ou une scission, sera désormais ancrée dans la loi communale en respect des dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale. Bien que son objet soit particulièrement sensible, il revient de donner aux électeurs concernés par un tel changement l'opportunité de se prononcer sur un changement dans le paysage communal qui exercera un impact direct sur leur situation individuelle. Dans ce contexte, le référendum n'est pas un simple outil facultatif d'aide à la décision, mais un outil d'association à la prise de décision des communes concernées.

Le paragraphe 2 précise que la décision du conseil communal d'organiser un référendum est soumis à la surveillance du ministre de l'Intérieur, plus précisément à l'article 104 de la loi communale qui concerne le mécanisme de la transmission obligatoire. La délibération du conseil communal est ainsi exécutoire dès sa transmission au ministre de l'Intérieur. Il est encore référé au commentaire de l'article 26.

La charge d'organiser le référendum et les frais qui en découlent sont à charge de la commune.

Le paragraphe 3 précise le public visé qui a à se prononcer en cas de référendum communal, indépendamment de l'initiateur. Contrairement à la consultation citoyenne, le référendum n'appelle à l'opinion que des électeurs de la commune, par analogie au référendum national régi par la Constitution et la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Finalement, le paragraphe 4 dispose que les résultats du référendum sont publiés sur le site internet de la commune directement après la proclamation des résultats par le bureau de vote principal. Bien

que les modalités du référendum communal soient définies dans le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988, les auteurs du projet de loi souhaitent compléter la loi précitée du 4 février 2005 par ces modalités en veillant à la cohérence entre les deux référendums pour assurer une harmonisation et une simplification des procédures au bénéfice des électeurs.

Dans le premier cas, le résultat qui en provient a un effet contraignant et dans le deuxième cas, un effet consultatif. Ainsi, contrairement à la consultation citoyenne qui ne peut avoir un effet consultatif et au régime de référendum actuellement en vigueur dans la loi communale, les auteurs du projet de loi ont souhaité faire une distinction en fonction de l'initiateur du référendum communal.

Article 102-4

L'article 102-4 nouveau introduit l'obligation pour le conseil communal de mettre à disposition du public sur le site internet de la commune un dossier d'information préalablement au référendum (1 mois avant le jour du référendum).

Ledit dossier d'informations qui contient une note précisant l'objet du référendum communal ainsi que tout document utile pour sa compréhension ; la délibération du conseil communal portant sur l'organisation du référendum afin de s'assurer que les électeurs soient en connaissance de la date du scrutin (un dimanche) ; le cas échéant, une prise de position des membres du conseil communal. Pour ce qui concerne le dernier point, il convient de préciser que cette prise de position n'est une pièce obligatoire du dossier d'informations que lorsque les membres du conseil communal désireux de faire connaître leur avis en ont rédigé une. Plus encore, il n'est pas obligatoire que tous les conseillers communaux émettent une prise de position pour que celle-ci devienne une pièce du dossier d'informations.

Il est encore évident que lorsque le référendum concerne la création d'une nouvelle commune, le dossier est mis à disposition des électeurs des deux communes.

Pour la présente disposition, les auteurs du projet de loi se sont inspirés des législations française¹⁴ et belge¹⁵.

Il est utile d'ajouter que les dispositions relatives à l'administration transparente et ouverte sont applicables au dossier d'informations.

Article 102-5

Par analogie à ce qui est prévu aujourd'hui à l'article 2, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 18 octobre 1989¹⁶, toute question soumise au référendum communal doit être formulée de manière à ce que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non¹⁷. Plus encore, un référendum peut contenir plus d'une question. Dans ce cas, chaque électeur a une voix par question.

Par ailleurs, tout en s'inspirant des dispositions afférentes françaises et belges¹⁸, les auteurs du projet de loi ont souhaité limiter les sujets qui peuvent faire l'objet de questions susceptibles d'être soumises à un référendum communal. Sont admises, toutes les questions ayant trait à l'intérêt communal. Ainsi, ne relève pas de l'intérêt communal une question relative au vote des non-luxembourgeois, considérant qu'il s'agit d'une compétence dévolue au pouvoir étatique. En effet, seules les questions afférentes aux compétences de la commune relèvent de l'intérêt communal. Plus encore, le référendum communal ne peut traiter de questions qui concernent ou impactent directement les habitants de la commune organisatrice.

Sont ainsi exclues, les questions relatives à l'organisation interne de l'administration communale, aux budgets, comptes, taxes et impôts communaux, à la gestion comptable et financière de la commune,

¹⁴ Articles R. 1112-1 à R. 1112-18 du CGCT

¹⁵ Art. L1141-9 du CDLD

¹⁶ **Art. 2.** (...) 3. Toute question soumise au référendum doit être formulée de manière que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non.

¹⁷ Disposition reste donc d'inspiration belge, CDLD : Art. L1142-10. Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non.

¹⁸ CDLD, **Art. L1141-6.** Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation. (...) ; cf. Art. 323 de la nouvelle loi communale belge

et aux personnes. Ces sujets ressortent de l'autonomie communale à part entière ou font l'objet de traitement de données à caractère personnel ou sensible. En effet, admettre de tels sujets pourrait avoir comme conséquence d'entraver le champ d'action des communes de manière néfaste dans le cadre de l'exécution de leurs missions obligatoires et facultatives.

Article 102-6

L'article 102-6 nouveau encadre la période au cours de laquelle un référendum communal peut être organisé. L'objectif est double, ne pas surcharger les communes d'un point de vue administratif et financier et assurer une certaine qualité du rendu des référendums communaux en évitant les redondances.

Ainsi, aucun référendum communal, à l'exception d'un référendum portant sur la création de nouvelles communes, ne peut être organisé au cours des douze mois qui précèdent les élections communales ordinaires et les électeurs de la commune ne peuvent être consultés qu'une fois par semestre et au maximum six fois entre deux élections communales ordinaires. Par ailleurs, au cours de la période qui s'étend entre les élections communales ordinaires, il ne peut être organisé qu'un seul référendum sur le même sujet.

Article 102-7

Cet article concerne le vote du référendum communal qui est fait à la majorité des suffrages. Lorsque le référendum est organisé à l'occasion de la création de nouvelles communes, la majorité des suffrages en faveur doit avoir été atteinte dans toutes les communes concernées.

L'article 102-7 précise aussi que le référendum à l'initiative du conseil communal a un effet contraignant, contrairement à la pratique d'aujourd'hui. A retenir que lorsque le conseil communal souhaite recourir à un moyen de participation citoyenne sans que le résultat qui en découle n'ait un effet contraignant, il est recommandé de recourir à un autre moyen de participation citoyenne, comme la consultation. En effet, les instruments proposés par les auteurs du projet de loi sont appelés à se compléter en fonction des objectifs poursuivis et des projets entamés.

Article 102-8

L'article 102-8 concerne le référendum communal initié par les électeurs de la commune dont l'effet est consultatif.

Lorsque les électeurs souhaitent que le conseil communal procède à l'organisation d'un référendum, une demande doit être soumise par au moins 25% des électeurs de la commune. Le taux précité représente une mobilisation suffisante des électeurs, sans pour autant constituer un taux décourageant pour avoir recours au référendum et de le voir aboutir.

La commune met à disposition un formulaire qui renseigne le nom de la commune, les noms et prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signatures ainsi que les questions à soumettre au référendum. Les exclusions en matière de questions qui valent pour le référendum initié par le conseil communal, valent également pour le référendum initié par les électeurs (cf. commentaire de l'article 102-5).

La demande d'organisation d'un référendum communal à l'initiative des électeurs de la commune est ainsi inscrite à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois suivant sa réception. Il reviendra au collège des bourgmestre et échevins d'analyser si la demande est recevable conformément aux conditions précitées.

Le conseil communal procède, à la suite de la séance lors de laquelle la demande d'organisation a été discutée et dans les trois mois la suivant, à l'organisation du référendum communal.

<i>Initiative</i>	<i>Public visé</i>		<i>Effet</i>
Conseil communal			Contraignant
Électeurs de la commune (25%)	Electeurs	Participation obligatoire	Consultatif

Ad article 24.

L'article 24 a comme objet d'introduire sous le titre 2*bis* nouveau, chapitre 2 nouveau, une troisième section : « Section 3 – Initiative citoyenne communale ».

Ad article 25.

L'article 25 du projet de loi introduit dans la loi communale un article 102-9 nouveau relatif à initiative citoyenne communale, un nouvel instrument de participation citoyenne s'inspirant de l'initiative citoyenne européenne (ICE) et qui pourrait être comparé aux pétitions publiques soumises à la Chambre des Députés.

Pour pouvoir entamer une initiative citoyenne communale il faut être un habitant de la commune et être âgé d'au moins 16 ans. En effet, au lieu d'appliquer la même condition d'âge que celle applicable aux pétitions publiques, qui est de 15 ans, les auteurs du projet de loi ont préféré s'orienter sur l'âge minimal applicable aux ICE, et ce malgré que le fait que le Luxembourg y applique l'âge de la majorité légale.

L'intention de donner aux jeunes d'au moins 16 ans l'opportunité d'organiser une initiative citoyenne démontre la volonté politique de lutter contre l'apolitisme des futures générations. Il s'agit notamment de les sensibiliser à une éducation citoyenne en les initiant aux débats sociétaux et politiques qui sont susceptibles de les concerner directement. Plus encore, il s'agit de leur donner l'opportunité de façonner leur propre avenir. En effet, nous avons pu constater au cours de ces dernières années une augmentation en matière d'engagement des jeunes de moins de 18 ans lorsqu'ils ont organisé et participé à des rassemblements de nature diverses, qu'il soit question d'exprimer leur opinion à l'égard des actions menées par le gouvernement dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire ou de la lutte contre le changement climatique ou encore à l'égard des droits de la population ukrainienne ou iranienne lorsqu'elle font face à des crises de nature civile ou sociétale.

L'initiative, pour être recevable, doit être organisée par trois habitants au moins qui soumettent une requête ou proposition écrite en précisant leurs motivations. L'objet doit toutefois porter sur des sujets qui relèvent de l'intérêt communal à l'exclusion de l'organisation interne de l'administration communale, aux budgets, comptes, taxes et impôts communaux, à la gestion comptable et financière de la commune et aux personnes, par analogie au référendum communal.

Le contrôle de la recevabilité relève du collège des bourgmestre et échevins qui en informe les initiateurs. Pour ce faire, il dispose d'un délai de trois mois à partir de la soumission de la requête ou proposition.

Si l'initiative citoyenne communale est recevable, les initiateurs procèdent auprès des habitants d'au moins 16 ans à la collecte des signatures dans un délai de six semaines.

L'initiative citoyenne communale est signée par :

- 1° 100 habitants, dans les communes où la population réelle est inférieure à 2.000 habitants ;
- 2° 5% du nombre d'habitants, dans les communes où la population réelle se situe entre 2.000 et 50.000 habitants ;
- 3° 2.500 habitants, dans les communes où la population réelle est supérieure à 50.000 habitants.

Ainsi, une initiative citoyenne doit d'office être portée par au moins 5% de la population d'une commune pour être considérée comme recevable sans que cela ne puisse représenter moins de 100 signatures. La clause maximale de 2.500 signataires a quant à elle l'avantage de ne pas entraver les initiatives citoyennes communales dans les grandes communes, considérant que la collecte des signatures peut constituer une tâche fastidieuse demandant des moyens logistiques certains.

Si le collège des bourgmestre et échevins constate que l'initiative citoyenne communale est soutenue par un nombre suffisant de signataires, il l'inscrit à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois à partir de la soumission des signatures par les initiateurs. Ces derniers seront finalement invités à la séance du conseil communal lors de laquelle ils sont appelés à présenter l'initiative soumise, dont les motivations pour ce faire, aux fins d'en discuter ou d'en débattre au sein du conseil communal qui est tenu d'informer les initiateurs des suites réservées à l'initiative citoyenne communale.

<i>Initiative</i>	<i>Public visé</i>		<i>Effet</i>
Habitants de la commune	Habitants de la commune	Participation facultative	Requête ou proposition précise et motivée

Ad article 26.

L'article 26 a pour objet de compléter l'article 105, paragraphe 1^{er}, de la loi communale conformément aux dispositions de l'article 102-3 nouveau qui édicte que la délibération du conseil communal

portant organisation d'un référendum est transmise au ministre de l'Intérieur conformément à l'article 104 de la loi communale relatif à la tutelle administrative au moyen d'une transmission obligatoire. Pour le surplus, il est référé au commentaire de l'article 23.

Ad article 27.

L'article 27 procède au redressement d'un oubli issu du projet de loi n° 7514. En effet, par analogie à l'article 105, paragraphe 4, de la loi communale, les dispositions de l'article 107*bis* sont également applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Ad article 28.

L'article 28 complète l'article 124 de la loi communale en disposant que le budget annuel arrêté est publié sur le site internet de la commune, par analogie aux nouvelles dispositions de l'article 82, pour en informer la population en veillant à une meilleure transparence des dépenses et recettes communales.

Ad article 29

Par analogie à la suppression de la publication par voie d'affichage dans la loi communale, l'article 29 du projet a pour objet de modifier l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui prévoyait que le dépôt du projet d'aménagement général à la maison communale soit publié par voie d'affiches.

Dorénavant, ce dépôt sera publié sur le site internet de la commune. Ainsi, le projet d'aménagement général sera désormais mis à disposition des administrés en format « PDF ».

Ad article 30

L'article 19 de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoyait que le plan d'aménagement général devenait obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches. Dorénavant, le point de départ de ce délai de trois jours commencera à courir à partir de la publication du plan d'aménagement général sur le site internet de la commune. A retenir que les dispositions de l'article 82*bis* s'appliquent, le cas échéant.

Ad article 31

L'article 20, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoyait notamment que la décision du conseil communal frappant les immeubles d'interdictions pendant la période d'élaboration d'un projet d'aménagement général était publiée par voie d'affiches et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Considérant que le présent projet de loi entreprend également de supprimer à l'article 82 de la loi communale la mention du règlement et de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché, l'article 31 modifie l'article 20, aliéna 2, de la loi précitée en conséquence.

Finalement, la publication par voie d'affiches est remplacée par une publication sur le site internet de la commune. L'entrée en vigueur de l'interdiction deviendra désormais effective trois jours après sa publication sur le site internet de la commune.

Ad article 32

L'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoyait que le dépôt du projet d'aménagement particulier à la maison communale était publié par voie d'affiches. Dorénavant, ce dépôt sera publié sur le site internet de la commune.

Cette publication faisait encore mention du site internet où était publié le projet d'aménagement particulier. Le projet d'aménagement particulier sera désormais mis à disposition des administrés en format « PDF » qui sera directement accessible sur le site internet de la commune.

L'article 30, alinéa 6, prévoyait encore qu'endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci était publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg. Dorénavant, le point de départ de ce délai de trois jours commencera à courir à partir de la publication du dépôt sur le site internet de la commune.

Ad article 33

Pour les modifications entamées à l'article 30bis, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, il est renvoyé au commentaire de l'article 32.

L'article 30bis, alinéa 9, prévoyait que les affiches prévues à l'article 82 de la loi communale mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié. Dorénavant, la mention de cette date sera publiée sur le site internet de la commune.

Ad article 34

L'article 31, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoyait que le plan d'aménagement particulier devenait obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches. Dorénavant, le point de départ de ce délai de trois jours commencera à courir à partir de la publication du projet d'aménagement particulier sur le site internet de la commune.

Ad article 35

L'article 32, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 concerne la décision du conseil communal frappant les immeubles d'interdictions pendant la période d'élaboration d'un projet d'aménagement particulier. Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Ad article 36

L'article 36 modifie l'article 40 de la loi précitée du 19 juillet 2004 qui prévoyait que les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Dorénavant, la mention de cette date sera publiée sur le site internet de la commune.

Ad article 37

L'article 98, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoit notamment, en vue de l'information du public, que la publication du projet de zone de réserves foncières était effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune. Dorénavant, cette publication sera également effectuée sur le site internet de la commune.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI COMMUNALE MODIFIEE du 13 décembre 1988

Titre 1^{er} – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom

Chapitre 1^{er}. – De la division du pays

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.

~~Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.~~

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2.– Du territoire de la commune

Art. 2. La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3.– Du nom de la commune

Art. 3. Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1^{er}. – Du corps communal

Art. 4. Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

Art. 4bis. (abrogé)

Chapitre 2. – Du conseil communal

Section 1^{er}. – De la formation du conseil communal

Art. 5. Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

- de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
- de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
- de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
- de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
- de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
- de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
- de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.

Art. 5bis. Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections.

Art. 5ter. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 5quater. Sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales.

Ils sont rééligibles.

Art. 6. Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées. ».

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Art. 7. Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Art. 8. Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

Art. 9. La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Art. 10. Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11. Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Art. 11bis. La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter. (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.
7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater. Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.
3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Section 3. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12. Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13. ~~Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune.~~ **Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait au moins sept jours avant celui de la réunion. La convocation se fait par écrit au domicile des membres du conseil communal ou à l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'alinéa 5. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour et est publiée sur le site internet de la commune.**

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

~~Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.~~ **Pour chaque point à l'ordre du jour, les pièces s'y rapportant peuvent être consultées à la maison communale, sans déplacement, par les membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Les pièces susmentionnées sont en même temps mises à disposition par voie électronique. Les pièces sont réservées à l'usage des membres du conseil communal dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne peuvent pas les diffuser.**

Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Art. 14. Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.

~~**Art. 15.** Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.~~

~~Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil. **(1) Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la mission est de donner des avis sur tous les sujets qui leur sont soumis respectivement par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre.**~~

(2) Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Le conseil communal désigne pour chaque commission consultative un secrétaire qu'il choisit parmi les agents de l'administration communale.

Chaque commission consultative désigne un président parmi ses membres.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des experts en dehors de leurs membres.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre sans droit ni à la parole ni au vote.

(3) Les commissions consultatives statuent sur leurs avis à la majorité. Le cas échéant, une opinion dissidente peut y être formulée.

Le président d'une commission consultative peut créer des groupes de travail.

Les commissions consultatives peuvent procéder à l'organisation de réunions avec des tiers après en avoir préalablement informé respectivement le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre.

(4) Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

(5) Si l'avis a été demandé par le conseil communal, il délibère sur celui-ci trois mois après qu'il a été rendu. L'avis et la délibération sont publiés sur le site internet de la commune, à l'exception des questions individuelles.

Les commissions consultatives sont informées sur les suites réservées à leurs avis.

(6) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Art. 16. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18. Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19. Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 19bis. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un conseiller communal peut déléguer à un autre conseiller communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

(2) Chaque conseiller communal ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée. La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégant.

(4) Le conseiller communal délégant est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 18.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délégués des communes, aux membres du comité d'un syndicat de communes ainsi qu'aux membres de la commission administrative et du conseil d'administration d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Art. 20. Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement « ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées « à l'article 173bis.

Art. 21. Les séances du conseil communal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22. Le conseil communal se réunit à la maison communale ou temporairement, sur la base d'une délibération motivée, dans un local particulier à désigner par le conseil communal.

Le local particulier doit être accessible au public, offrir les garanties de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances.

Art. 23. Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24. ~~Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.~~ Toute personne intéressée a le droit d'obtenir la communication des procès-verbaux et des délibérations du conseil communal à l'exception de ceux qui ont été rédigés et pris à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics. Cette communication peut avoir lieu sur place et sans déplacement à la maison communale, où il peut en être pris copie, ou par voie électronique.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre de l'Intérieur. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25. Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.**(1) Les membres du conseil communal ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales relatives à l'administration de la commune.**

Ces questions peuvent être transmises à la commune par courrier, par courrier électronique ou par dépôt auprès du secrétaire communal.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment. Les questions orales à poser en séance du conseil communal sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la séance.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins y répond par écrit dans le délai d'un mois ou oralement lors de la prochaine séance du conseil communal.

(3) Les questions écrites visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les réponses y apportées sont publiées sur le site internet de la commune.

Les questions orales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les réponses y apportées sont publiées sur le site internet de la commune et font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal.

(4) Une question, à laquelle il a été répondu, ne peut être reposée au cours d'une même année.

(5) Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération**(1) Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre qui est coté et paraphé par le bourgmestre.**

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre et sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la prochaine séance du conseil communal, sans qu'il puisse en être délivré d'expédition conforme avant d'avoir été signées par la majorité des membres. Ces expéditions sont signées par le bourgmestre, ou celui qui le remplace, et contresignées par le secrétaire communal.

(2) Les procès-verbaux des séances du conseil communal sont publiés sur le site internet de la commune au plus tard un mois après la séance concernée, à l'exception de ceux qui ont été rédigés à l'issue d'une séance tenue à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics.

Les procès-verbaux retracent les discussions du conseil communal et peuvent prendre la forme écrite ou audiovisuelle.

Art. 27. Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres, au secrétaire et experts des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

La commission administrative des hospices civils peut également accorder des jetons de présence à ses membres pour l'assistance à ses séances.

Section 4. – Des attributions du conseil communal

Art. 28. Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29. Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros.

Les règlements de police générale sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 29bis. (1) Le conseil communal peut affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, outre la maison commune, qui répond aux conditions suivantes :

- 1° appartenir à l'État, à un établissement public ou à la commune. La célébration de mariages dans un immeuble appartenant respectivement à l'État ou à un établissement public est subordonnée à son accord ;
- 2° être situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration ;
- 3° être affecté à un service public ;
- 4° être de caractère neutre ;
- 5° garantir une célébration solennelle et publique du mariage ;
- 6° permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

Le bien immeuble affecté à la célébration de mariages par le conseil communal peut aussi servir à la réception de la déclaration de partenariats prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) La délibération du conseil communal déterminant les lieux de célébration de mariages et, le cas échéant, le règlement communal y relatif sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30. Le conseil communal procède à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.

Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux.

Art. 31. Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils. Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives. Le ministre de l'Intérieur peut dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33. Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34. Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables. En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

~~**Art. 35.** Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.~~

~~Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les articles 89 et 90 de la loi électorale relatifs au vote obligatoire sont applicables.~~

~~Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.~~

~~**Art. 36.** Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.~~

~~La participation est facultative.~~

~~Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.~~

~~Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.~~

Art. 37. En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil.

En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace. **(1) Le collège des bourgmestre et échevins, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil communal.**

(2) Le conseil communal peut adopter une motion de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

La motion de censure est écrite et signée par un tiers au moins des membres du conseil communal et propose autant de membres du conseil communal que de candidats nécessaires à la reprise des fonctions du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres à l'égard desquels la motion de censure est dirigée.

Elle est déposée entre les mains du secrétaire communal, qui l'adresse sans délai à chacun des membres du conseil communal. La motion de censure est, sans délai, publiée sur le site internet de la commune.

Le débat et le vote sur la motion de censure sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal qui a lieu au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt effectué dans les conditions de l'alinéa 3.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil communal.

La motion de censure est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion a lieu à haute voix.

L'adoption de la motion de censure emporte la démission du collège des bourgmestre et échevins ou du ou des membres visés, et vaut présentation du membre du conseil communal proposé en tant que candidat, visé à l'alinéa 2 au ministre de l'Intérieur ou au Grand-Duc pour être nommé aux fonctions d'échevin ou de bourgmestre. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil communal ne peut être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres qu'une seule fois endéans douze mois.

Le conseil communal ne peut pas être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres dans les douze mois précédant et suivant les élections communales ordinaires.

Entre deux élections communales ordinaires, il ne peut pas être voté plus de deux motions de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 3.– Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune

est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 39. Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Art. 40. Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 41. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le même ministre.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 42. En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal.

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43. Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

Le mandat de l'échevin est renouvelable.

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

Art. 44. Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.

Art. 45. La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.

Art. 45bis. En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.

Art. 46. Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 47. Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Art. 48. L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 49. Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 50bis. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du collège des bourgmestre et échevins, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un membre du collège des bourgmestre et échevins peut déléguer à un autre membre du collège des bourgmestre et échevins de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

(2) Chaque membre du collège des bourgmestre et échevins ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant et du membre délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le collège des bourgmestre et échevins à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant.

Le membre du collège des bourgmestre et échevins délégant est considéré comme absent à la séance et n'entre pas en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 50.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du membre délégant et du membre délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres du bureau d'un syndicat de communes.

Art. 51. Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52. Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53. ~~Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.~~

~~En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.~~
(1) Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont soumises aux modalités prévues à l'article 26.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

(2) Les procès-verbaux des séances du collège des bourgmestre et échevins sont établis par le secrétaire communal.

Les procès-verbaux retracent les discussions du collège des bourgmestre et échevins et peuvent prendre la forme écrite ou audiovisuelle.

Art. 54. Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55. Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56. Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

Art. 57. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;
- 8° de l'engagement, de la démission et du licenciement des salariés, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires ;
- 9° (supprimé)
- 10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;
 Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;
- 11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou

des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Chapitre 4.– Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

Art. 59. Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil

Art. 60. Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Art. 61. La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

Art. 61bis. En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.

Art. 62. Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers, et ainsi de suite. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 65. Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66. L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

Art. 67. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du ministre de l'Intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.

Art. 68. Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le ministre de l'Intérieur. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Art. 69. Le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de l'état civil ; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement, le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil.

Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.

Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. La délégation est accordée conformément à l'article 77. Il en est fait mention dans chaque acte.

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de « l'article 69bis »¹ de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué en vertu du présent article.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 71. La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72. Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.

Art. 73. Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Art. 74. Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75. Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76. Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle de l'administration communale

- 1° (...);
- 2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;
- 3° la légalisation de signatures et
- 4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des agents communaux délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77. Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5.– De l'institution d'un congé politique

Art. 78. Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79. Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80. Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Art. 81. Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Chapitre 6.– De la publication des règlements

Art. 82. Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.**(1) Les règlements du conseil communal, visés à l'article 29, et du collège des bourgmestre et échevins, visés à l'article 58, sont publiés sur le site internet de la commune.**

La publication indique l'objet du règlement, la date de la délibération par laquelle il a été adopté, la date d'entrée en vigueur, le cas échéant, la date de son approbation par l'autorité supérieure, et que le règlement peut être consulté sur le site internet de la commune et à la maison communale.

(2) Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication sur le site internet de la commune, sauf s'ils en disposent autrement.

(3) Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur avec un certificat du bourgmestre constatant la mise en ligne sur le site internet de la commune et la publication soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin d'information périodique.

Art. 82bis. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la publication sur le site internet de la commune conformément aux dispositions de la présente loi en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, la commune procède à la publication par voie d'affiche à la maison communale.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, toute publication par voie d'affiche est reprise sur le site internet de la commune. A compter de cette publication, seul le site internet fait foi.

Chapitre 7. – Des actions judiciaires

Art. 83. Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le

juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84. Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85. Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, un recours est ouvert auprès du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Chapitre 8.– De certains fonctionnaires communaux

Art. 86. Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal.

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87. Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89. Le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: « Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint ».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: « Le secrétaire adjoint délégué ».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90. En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal.

Art. 91. Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92. Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95. Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96. En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal.

Section 3. – Du garde champêtre

Art. 97. (abrogé)

Art. 98. (abrogé)

Section 4. – Des agents municipaux

Art. 99. Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent sous le contrôle du chef du commissariat de police à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ils constatent les infractions aux règlements de police générale sanctionnées par des amendes administratives sous l'autorité du bourgmestre. Ils concourent à la constatation de contraventions et de délits conformément à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

Sans préjudice des attributions de la Police grand-ducale et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer un service de

proximité, auquel sont affectés des agents municipaux, qui est destiné à contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques par l'exercice des missions suivantes :

- 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;
- 2° information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;
- 4° surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci ;
- 5° assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique.

Les agents municipaux ne peuvent exercer les missions visées à l'alinéa 3, points 1° à 3°, que sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 4°, dans tous les lieux où sont organisés des événements par la commune.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 5°, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents municipaux chargés d'une ou de plusieurs missions énumérées à l'alinéa 3, points 1° à 5°, doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation sur la sécurité routière et les gestes de premier secours. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans un règlement grand-ducal.

Les agents municipaux sont à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes.

Dans l'exercice des missions énumérées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, les agents municipaux ne peuvent pas poser d'autres actes que ceux qui découlent des compétences explicitement prévues dans la présente loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents municipaux portent l'uniforme et les insignes déterminés par le conseil communal. Ils sont placés sous l'autorité du bourgmestre et collaborent avec la Police grand-ducale et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'agent municipal d'une commune peut exercer les attributions lui confiées par la présente loi et par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux dans une ou plusieurs autres communes, à condition qu'il y ait accord entre les communes sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Section 5. – Du service technique

Art. 99bis. (1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses.

(2) Les communes qui, avant le 1^{er} août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications respectivement à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant création

et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi.

Art. 99ter. Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

Art. 99quater. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.

Chapitre 9.– Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100. Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 101. et Art. 102. (abrogés)

Titre 2bis – Information et participation de la population

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 102-1. (1) La commune informe périodiquement la population des délibérations du conseil communal et de l'exercice des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte et des articles 102-2 et suivants, la commune informe la population par voies électronique ou de publication, ou par une mise en ligne sur le site internet de la commune.

(2) Lorsque des informations générales sur les délibérations du conseil communal ou sur l'exercice des attributions du collège des bourgmestre et échevins sont diffusées par la commune conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, un espace est réservé à l'expression des conseillers communaux qui veillent à l'exactitude et à la véracité de leurs communications.

(3) Les modalités d'application du présent article sont définies par règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 2. Participation citoyenne

Section 1^{re} – Consultation citoyenne

Art. 102-2. (1) Le conseil communal peut décider d'inviter les habitants de la commune à participer à une consultation citoyenne afin d'émettre un avis sur des sujets qui relèvent de l'intérêt communal.

La participation est facultative et les avis émis ont un caractère consultatif.

(2) L'avis issu de la consultation citoyenne est inscrit à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois à partir de la décision du conseil communal d'organiser la consultation citoyenne.

Les habitants sont informés sur les suites réservées à l'avis par voie de publication sur le site internet de la commune.

Section 2 – Référendum communal

Art. 102-3. (1) Le référendum communal est organisé soit à l'initiative du conseil communal, soit à l'initiative des électeurs de la commune.

La création de nouvelles communes conformément à l'article 2 fait préalablement l'objet d'un référendum communal à l'initiative du conseil communal.

(2) La délibération du conseil communal portant organisation d'un référendum est transmise au ministre de l'Intérieur conformément à l'article 104, et précise la date du scrutin, un dimanche, et l'objet du référendum.

Les frais relatifs à l'organisation d'un référendum communal sont à charge de la commune.

(3) Les électeurs participent au référendum communal conformément aux dispositions des articles 2, 89 et 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2013.

(4) Les résultats du référendum communal sont publiés sur le site internet de la commune immédiatement après la proclamation des résultats par le bureau de vote principal.

Art. 102-4. Dans le délai d'un mois avant le jour du référendum communal, le conseil communal met à la disposition du public sur le site internet de la commune conformément aux dispositions de l'article 82, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un dossier d'informations qui contient :

- 1° une note précisant l'objet du référendum communal ainsi que tout document utile pour sa compréhension ;
- 2° la délibération du conseil communal visée à l'article 102-3, paragraphe 2 ;
- 3° le cas échéant, une prise de position des membres du conseil communal.

Art. 102-5. Toute question soumise au référendum communal doit être formulée de manière à ce que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non.

Seuls les questions qui relèvent de l'intérêt communal peuvent faire l'objet d'un référendum communal. Les questions relatives à l'organisation interne de l'administration communale, aux budgets, comptes, taxes et impôts communaux, à la gestion comptable et financière de la commune, et aux personnes ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum communal.

Un référendum communal peut contenir plusieurs questions. Chaque électeur a une voix par question.

Art. 102-6. Sauf le référendum communal visé à l'article 102-3, paragraphe 1er, alinéa 2, aucun référendum communal ne peut être organisé au cours des douze mois qui précèdent les élections communales ordinaires.

Les électeurs de la commune ne peuvent être consultés qu'une fois par semestre et au maximum six fois entre deux élections communales ordinaires. Au cours de la période qui s'étend

entre les élections communales ordinaires, il ne peut être organisé qu'un seul référendum sur le même sujet.

Art. 102-7. Le référendum communal à l'initiative du conseil communal a un caractère contraignant.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, la création de nouvelles communes visée à l'article 2 procède d'un référendum communal qui réunit dans chacune des communes concernées la majorité des suffrages exprimés en faveur.

Art. 102-8. (1) Le référendum communal à l'initiative des électeurs a un caractère consultatif.

(2) Toute demande d'organisation d'un référendum communal à l'initiative des électeurs de la commune, qui respecte les conditions définies au paragraphe 3, est inscrite à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois.

(3) La demande est signée par 25% des électeurs de la commune.

La demande est soumise par le biais d'un formulaire préimprimé délivré par la commune qui renseigne les informations suivantes :

1° le nom de la commune ;

2° les noms et prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires ;

3° la ou les questions qui font l'objet du référendum communal et qui doivent respecter les conditions de fond et de forme définies aux articles 102-5 et 102-6.

(4) Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins examine si la demande est recevable conformément aux conditions définies au paragraphe 3.

Le conseil communal procède, à la suite de la séance visée au paragraphe 2 et dans les trois mois suivant la même séance, à l'organisation du référendum communal.

Section 3 – Initiative citoyenne communale

Art. 102-9. (1) Les habitants d'une commune, âgés d'au moins seize ans, peuvent organiser une initiative citoyenne communale.

L'initiative citoyenne communale est initiée par au moins trois habitants, ci-après dénommés les « initiateurs », soumise sous forme écrite contenant une requête ou une proposition précise, motivée et signée. Elle porte sur des objets qui relèvent de l'intérêt communal à l'exclusion de ceux relatifs à l'organisation interne de l'administration communale, aux budgets, comptes, taxes et impôts communaux, à la gestion comptable et financière de la commune et aux personnes.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins procède au contrôle de la recevabilité de l'initiative citoyenne communale dans un délai de trois mois et en informe les initiateurs.

(3) Si l'initiative citoyenne communale est recevable, les initiateurs procèdent à la collecte des signatures dans un délai de six semaines. Seuls les habitants âgés d'au moins seize ans sont admis à signer l'initiative citoyenne communale.

L'initiative citoyenne communale est signée par :

1° 100 habitants, dans les communes où la population réelle, telle que déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 5ter, est inférieure à 2.000 habitants ;

2° 5% du nombre d'habitants, dans les communes où la population réelle, telle que déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 5ter, se situe entre 2.000 et 50.000 habitants ;

3° 2.500 habitants, dans les communes où la population réelle, telle que déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 5ter, est supérieure à 50.000 habitants.

Si le collège des bourgmestre et échevins constate que l'initiative citoyenne communale est soutenue par un nombre suffisant de signataires, il l'inscrit à l'ordre du jour du conseil communal dans un délai de trois mois à partir de la soumission des signatures par les initiateurs.

Les initiateurs sont invités à la séance du conseil communal, visée à l’alinéa 3, lors de laquelle ils sont appelés à présenter l’initiative citoyenne communale et informés des suites réservées à l’initiative citoyenne communale.

Titre 3 – De la surveillance de la gestion communale

Chapitre 1^{er} – Du régime juridique des actes pris par les autorités communales

Section 1^{re} – Des actes exécutoires

Art. 103. Pour l’application du présent titre, on entend par :

- 1° autorités communales : le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre et le receveur ainsi que le comité, le bureau et le président d’un syndicat de communes et le président et le conseil d’administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d’une commune ;
- 2° transmission par voie électronique : la transmission de fichiers et de données structurés moyennant une authentification forte entre respectivement le ministre de l’Intérieur et les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes par le biais d’un dispositif de transmission sécurisé, mis à disposition et géré par l’État, qui permet d’assurer l’intégrité et la traçabilité des échanges et d’apposer un horodatage.

Art. 104. (1) Sans préjudice des dispositions de l’article 82, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visées à l’article 105 sont exécutoires dès leur transmission au ministre de l’Intérieur.

La transmission comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d’une autre autorité de l’État requis par la loi, nécessaires à l’appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l’intérêt général des délibérations par le ministre de l’Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

La transmission au ministre de l’Intérieur des décisions individuelles est effectuée dans le délai d’un mois au plus tard à partir de la date de la délibération.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l’Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l’Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par voie électronique. En cas d’interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique de transmission électronique, la transmission peut être effectuée par la voie postale ou par porteur.

(2) Le bourgmestre peut certifier la transmission des délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

(3) La preuve de la réception par le ministre de l’Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L’accusé de réception, qui est délivré par le ministre de l’Intérieur, peut être utilisé à cet effet, mais n’est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations.

Art. 105. (1) Sont soumises aux dispositions de l’article 104, les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d’eau, de gaz et d’électricité, à l’assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d’ordre intérieur du conseil communal ;
- 2° les acquisitions d’immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500 000 euros ;
- 3° les aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l’autorité judiciaire, si la valeur en dépasse 250 000 euros ;

- 4° les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 5° les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 000 000 euros ;
- 6° les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 200 000 euros ;
- 7° les conventions visées à l'article 173ter si elles dépassent la valeur de 200 000 euros ;
- 8° les créations d'emploi sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle visées respectivement à l'article 30 et à l'article 57, point 8° ;
- 9° les nominations, démissions et promotions des fonctionnaires communaux, les engagements et démissions des employés communaux, les réductions du service provisoire des fonctionnaires et employés communaux ainsi que la fixation des rémunérations des salariés ;
- 10° l'allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal visée à l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 11° la désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal, visée à l'article 22 ;
- 12° l'organisation d'un référendum communal, visée à l'article 102-4, paragraphe 1^{er}.**

(2) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des collèges des bourgmestre et échevins portant sur :

- 1° la modification du rang des échevins visée à l'article 40 de la loi communale ;
- 2° l'avancement en traitement des fonctionnaires communaux ;
- 3° l'avancement en grade des employés communaux ;
- 4° l'engagement des salariés à tâche intellectuelle visé à l'article 57, point 8°.

(3) À défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.

Art. 106. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les actes administratifs à caractère réglementaire et les actes individuels des autorités communales non visés aux articles 104 et 105 sont exécutoires dès leur adoption.

Le ministre de l'Intérieur peut toutefois en demander la transmission dans les trois mois à partir du jour de l'adoption.

La transmission a lieu selon les modalités visées à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Art. 107. (1) Les actes exécutoires peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées.

(2) Pour les délibérations visées à l'article 105, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, effectuée conformément à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Pour les actes visés à l'article 106, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, sous réserve que la demande de transmission ait été faite dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

(3) Les effets des décisions de suspension cessent de plein droit en cas d'annulation de l'acte suspendu ou si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation dans les délais visés au paragraphe 2.

(4) Les délais visés au paragraphe 2 courent à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission.

Section 2 – Des actes soumis à approbation

Art. 107bis. (1) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux portant sur l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

(2) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° la fixation de l'amende de police jusqu'à 2 500 euros visée à l'article 29 ;
- 2° les crédits budgétaires pour engagements nouveaux visés à l'article 119 ;
- 3° les crédits nouveaux ou supplémentaires visés à l'article 127 ;
- 4° l'ordonnancement de dépenses non prévues au budget visé à l'article 132 ;
- 5° les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits et les leasings financiers si la valeur en dépasse 50 000 euros ;
- 6° la fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune.

(3) La transmission des délibérations des conseils communaux visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'État requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique.

La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur doivent statuer dans un délai de trois mois à partir de la transmission de l'acte, effectuée conformément à l'alinéa 1^{er}. Ce délai court à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission. Si endéans ces délais il n'a pas été statué, la délibération est censée être approuvée.

En cas de refus d'approbation, le refus doit être motivé.

(4) À défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, ce dernier peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

Les délibérations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois, respectivement par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, à partir du jour de la transmission, et le cas échéant, du jour de la transmission du complément.

(5) Les délibérations, qui sont soumises à l'approbation d'une autre autorité en vertu de dispositions légales spéciales et qui ne lui ont pas été transmises, peuvent être suspendues ou annulées par celle-ci conformément au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

(6) Les paragraphes 3 à 5 ne s'appliquent pas aux délibérations visées dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(7) Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.

Chapitre 4.– Du commissaire spécial

Art. 108. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109. Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Art. 111. (...)

Art. 112. (...)

Art. 113. (...)

Art. 114. (...)

Art. 115. (...)

Titre 4 – De la comptabilité communale

Chapitre 1^{er}. – Des généralités

Art. 115bis. La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129bis.

Chapitre 2.– Du budget et du plan pluriannuel de financement

Art. 116. L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

Art. 117. (1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régleme l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.

Art. 118. L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119. Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal.

Art. 120. Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour les dépenses obligatoires.

Art. 121. Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 122. Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123. Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.

Art. 124. Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Le budget annuel arrêté est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article 82, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Art. 125. Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin.

Art. 126. Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127. Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues.

Art. 128. Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129. Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal vote les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

Le ministre de l'Intérieur arrête le budget rectifié. Il le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements.

Art. 129bis. Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.– De l'exécution du budget

(...)

*

2. LOI MODIFIEE DU 19 JUILLET 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

(...)

Art. 12. Publication

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, ~~et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance.~~ Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

~~Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.~~ **Le dépôt est publié sur le site internet de la commune invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information et contient le projet d'aménagement général en format « PDF ».**

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt ~~par voie d'affiches~~ **sur le site internet de la commune**, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt ~~par voie d'affiches~~ **sur le site internet de la commune.**

Art. 13. Réclamations

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.

Art. 14. Vote du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et, le cas échéant, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal.

Au plus tard dans les trois mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 2, le conseil communal décide de l'approbation ou du rejet du projet d'aménagement général.

Il peut approuver le projet dans sa forme originale ou y apporter des modifications qui soit sont proposées par la commission d'aménagement, soit répondent en tout ou en partie à l'avis émis par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, soit prennent en compte en tout ou en partie des observations et objections présentées.

Si le conseil communal entend apporter des modifications autres que celles visées à l'alinéa qui précède, il renvoie le dossier devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu de recommencer la procédure prévue aux articles 10 et suivants.

Art. 15. Deuxième publication

Dans les huit jours qui suivent le vote du conseil communal, sa décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite. Dans les quinze jours qui suivent l’affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

Art. 16. Réclamations contre le vote du conseil communal

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d’aménagement général conformément à l’article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l’article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l’affichage prévu à l’article qui précède, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l’article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Art. 17. Avis sur les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote du conseil communal

Les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote intervenu dans les conditions de l’article 14 alinéa 2, sont soumises par le ministre à la commission d’aménagement et au conseil communal qui doivent émettre leur avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 18. Décision ministérielle

Le ministre statue sur les réclamations dans les trois mois qui suivent le délai prévu à l’article 16 alinéa 1, respectivement dans les trois mois suivant la réception des avis de la commission d’aménagement et du conseil communal prévus à l’article qui précède, en même temps qu’il décide de l’approbation définitive du projet d’aménagement général, qui prend dès lors la désignation de plan d’aménagement général.

Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d’aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l’article 2, avec ses règlements d’exécution ainsi qu’avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l’article 1^{er} de la précitée loi.

Art. 18bis. (abrogé)

Chapitre 4.– Effets du plan d’aménagement général**Art. 19. Entrée en vigueur**

Le plan d’aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication ~~par voie d’affiches dans~~ sur le site internet de la commune.

Le plan d’aménagement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l’article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu’elle a été modifiée.

Art. 20. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d’élaboration d’un projet d’aménagement général

Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d’aménagement général et jusqu’au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l’article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l’approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l’étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l’article 21, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation.

La décision du conseil communal avec la décision d’approbation du ministre sont publiées ~~par voie d’affiches apposées dans la commune de la manière usuelle,~~ sur le site internet de la commune, au

~~Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~ et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions ~~par voie d'affiches dans~~ **sur le site internet de** la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

Art. 21. Servitudes

A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.

Art. 22. Indemnisation

Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créées.

Chapitre 5.– Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général

Art. 23. Travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan

L'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général est autorisée par le bourgmestre. Hormis les cas prévus au chapitre 5 du titre 4, ces travaux sont réalisés par l'administration communale ou sous son contrôle.

Ces travaux comprennent la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.

Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs

(1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

Les dépenses comprennent notamment la confection des plans, le prix du terrain ainsi que les travaux mentionnés à l'article 23, alinéa 2.

La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères.

Les conditions et modalités de la récupération des frais avancés par la commune sont fixées par le conseil communal dans un règlement communal soumis à l'approbation du ministre.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement de la voirie ou d'un équipement existant vétuste ou inadapté ne peuvent être mis à la charge des propriétaires des fonds desservis, sauf si les travaux en question permettent la création de nouvelles places à bâtir, ou de nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination, auquel cas la commune peut exiger une participation aux frais de la part des propriétaires dont les fonds sont dorénavant constructibles.

La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37.

Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.

Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.

Titre 4 – Le plan d'aménagement particulier

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 25. Définition

Le plan d'aménagement particulier précise et exécute les dispositions réglementaires du plan d'aménagement général concernant une zone ou partie de zone.

Il revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Les communes peuvent toutefois définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est à élaborer.

On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé « projet d'aménagement particulier ».

Art. 26. Principe

(1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30*bis*. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Il incombe à la commune de prendre l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « quartier existant ». Le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant »

ainsi élaboré est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds. Les délais prévus à l'article 30 sont adaptés à ceux découlant de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et sont prorogés en conséquence.

(2) Un plan d'aménagement particulier «quartier existant» peut être modifié à l'initiative de la commune.

En vue de cette initiative, les communes n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(3) Tout projet d'aménagement particulier «quartier existant» peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier «quartier existant» sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.

Chapitre 2.– Elaboration et contenu du plan d'aménagement particulier

Art. 28. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également provenir de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.

(2) Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.

(3) Si le projet d'aménagement «nouveau quartier» est élaboré par la commune, les dépenses y relatives sont récupérées auprès des propriétaires concernés au prorata des surfaces des terrains que ceux-ci possèdent.

(4) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 29. Contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées.

Le contenu de la partie écrite et de la partie graphique est arrêté par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement particulier «quartier existant» doit être complété par une partie graphique.

Si le plan d'aménagement particulier «quartier existant» est modifié conformément à l'article 27, paragraphe 2, il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.»

Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.

(2) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est orienté par le schéma directeur tel que défini à l'article 7 de la présente loi et fixe les règles d'urbanisme et de lotissement de terrains.

Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.

Le schéma directeur peut être adapté ou modifié par le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère.

Pour chaque plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.»

Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» doit être accompagné d'un rapport justificatif. Le contenu du rapport justificatif est précisé par règlement grand-ducal.

Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne couvre qu'une partie d'une zone destinée à être urbanisée, telle que définie par le plan d'aménagement général, le rapport justificatif prévu à l'alinéa précédent doit préciser le schéma directeur de façon à ce que l'utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des fonds reste garantie.

Art. 29bis. Logement abordable

(1) Le présent article s'applique à tout logement abordable, tel que défini à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement, dont un promoteur public, au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, assure l'attribution aux locataires ou aux acquéreurs.

(2) Pour chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui prévoit un nombre de logements entre 10 et 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute maximale à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables.

Pour chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 15 pour cent de la surface construite brute maximale à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables.

Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds reclassés d'une zone autre qu'une zone d'habitation ou zone mixte en une zone d'habitation ou une zone mixte par une modification du plan d'aménagement général, la part de la surface construite brute de ces fonds à réserver à la réalisation de logements abordables est portée :

- 1° à 20 pour cent si le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités ;
- 2° à 15 pour cent si le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit un nombre de logements entre 10 et 25 unités ;
- 3° à 10 pour cent si le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit un nombre de logements entre 5 et 9 unités.

Le plan d'aménagement général donne des renseignements sur les fonds visés par l'alinéa 3, dont le contenu sera défini dans un règlement grand-ducal.

(3) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » définissent pour chaque lot ou parcelle le nombre de logements abordables ainsi que la surface construite brute à réserver aux logements abordables. Ne font pas l'objet d'une telle réservation les lots ou parcelles qui connaissent des contraintes importantes en matière d'exécution, susceptibles de générer des coûts disproportionnés en matière de création de logements abordables.

(4) Les fonds réservés aux logements abordables ou, le cas échéant, les logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante sont cédés conformément aux dispositions respectivement du paragraphe 5 et 6 à la commune, et en cas de renonciation par la commune au ministre ayant le Logement dans ses attributions représentant l'État conformément aux dispositions du paragraphe 7. Un promoteur public autre que la commune peut se substituer au ministre ayant le Logement dans ses attributions en cas de renonciation par l'État.

(5) Les modalités de la cession de fonds réservés aux logements abordables prévue au paragraphe 4 sont arrêtées dans une convention à établir entre le propriétaire et la commune, le cas échéant dans la convention d'exécution prévue à l'article 36.

En contrepartie à la prédite cession de fonds, le degré d'utilisation du sol destiné exclusivement à du logement à respecter par le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui est défini dans le plan d'aménagement général, est augmenté de 10 pour cent.

Le plan d'aménagement général ne doit pas être modifié conformément aux articles 10 à 18 pour tenir compte de cette augmentation.

La délibération du conseil communal relative à la cession de fonds réservés aux logements abordables est transmise pour information au ministre dans un délai de trente jours à compter du jour de la délibération.

(6) Les modalités et la valeur de la cession des logements abordables, prévue au paragraphe 4, avec leur quote-part de fonds correspondante sont fixées dans une convention à établir entre le propriétaire et la commune, le cas échéant dans la convention d'exécution prévue à l'article 36. Les conventions précitées doivent également contenir les plans de réalisation des prédits logements ainsi qu'un cahier des charges définissant leur niveau de finition et d'équipement.

La valeur de la cession des logements abordables tient compte du prix de réalisation et la quote-part de fonds correspondante est cédée conformément au paragraphe 5, alinéa 2.

Si les parties ne s'entendent pas sur la valeur des logements abordables à céder, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties font appel à un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des fonds concernés.

L'acte de désignation des experts et, le cas échéant, de l'arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.

La délibération du conseil communal relative à la cession des logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante à la commune est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec avis de réception. Le ministre statue dans un délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. Si endéans ce délai le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

(7) Par dérogation aux paragraphes 5 et 6, le conseil communal peut renoncer à la cession respectivement de fonds réservés aux logements abordables ou de logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante. Dans ce cas, le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le propriétaire en sont notifiés par la commune dans un délai de trente jours à compter du jour de la délibération par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec avis de réception. Le cas échéant, les dispositions prévues respectivement au paragraphe 5, alinéa 2 et au paragraphe 6, alinéas 2 à 4 s'appliquent.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions dispose d'un délai de deux mois pour informer le propriétaire et les promoteurs publics par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec avis de réception de son intention de renoncer ou non à la cession des fonds réservés aux logements abordables ou des logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante. À défaut de réponse endéans le prédit délai de deux mois, qui court à partir de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}, le silence du ministre ayant le Logement dans ses attributions vaut acceptation de la cession. En cas de renonciation, le propriétaire est également informé, le cas échéant, de la substitution à l'État d'un promoteur public autre que la commune.

Les modalités de la cession des fonds réservés aux logements abordables, prévue à l'alinéa 1^{er}, sont arrêtées dans une convention à établir entre le propriétaire et respectivement le ministre ayant le Logement dans ses attributions ou un promoteur public autre que la commune.

Les modalités et la valeur de la cession de logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante, prévue à l'alinéa 1^{er}, sont arrêtées dans une convention à établir entre le propriétaire et respectivement le ministre ayant le Logement dans ses attributions ou un promoteur public autre que la commune. La convention précitée doit également contenir les plans de réalisation des prédicts logements ainsi qu'un cahier des charges définissant leur niveau de finition et d'équipement.

(8) Aucune autorisation de construire portant sur les logements prévus par les plans d'aménagement particulier visés au paragraphe 2 ou sur les logements prévus par phase de réalisation successive conformément à la convention d'exécution ne peut être délivrée avant respectivement la conclusion des conventions visées respectivement au paragraphe 5, alinéa 1^{er} et paragraphe 7, alinéas 2 et 3 ou l'approbation ministérielle de la convention visée au paragraphe 6, alinéa 5.

(9) Lors de tout remembrement urbain, les charges résultant des dispositions du présent article sont réparties proportionnellement en fonction des apports des différents propriétaires.

(10) Si lors de l'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », un ou plusieurs lots ou parcelles réservés, conformément au paragraphe 3, appartiennent à l'État, à une commune, à un syndicat de communes, à un établissement public, à un promoteur public autre que la commune ou à une société de développement à participation étatique ou communale, les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas pour les prédicts lots ou parcelles.

Chapitre 3. – Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Art. 30. Procédure

Le projet d'aménagement particulier avec, le cas échéant, le rapport justificatif est soumis au collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins analyse la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général. Dans un délai de trente jours de la réception, le dossier complet est transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le susdit délai d'un mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier conformément aux alinéas 10 et suivants.

~~Dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Les affiches font mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.~~
Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur le site internet de la commune, invitant le public à prendre connaissance du projet, et contient le projet d'aménagement particulier en format « PDF ».

~~Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est encore publié sur le site internet de la commune et, celui-ci est encore publié~~ dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.

Lorsque l'initiative d'élaborer ou de modifier un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Le projet d'aménagement particulier est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins avec l'avis de la cellule d'évaluation, avec les observations et objections, le cas échéant, avec le rapport justificatif et s'il y a lieu, avec les propositions de modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard dans les trois mois qui suivent l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 3.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter le projet d'aménagement particulier dans sa présentation originale, soit y apporter des modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections, soit rejeter le projet.

Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles visées à l'alinéa précédent, il doit recommencer la procédure prévue aux alinéas 1 et suivants.

La délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier est transmise dans les quinze jours qui suivent le vote du conseil communal pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la prédite loi.

Les plans d'aménagement particulier peuvent être adoptés parallèlement au plan d'aménagement général. Dans ce cas, les délais prévus au présent article peuvent être prorogés en conséquence.

Art. 30bis. Procédure allégée

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2.

Dans les quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. ~~Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.~~ **Le dépôt invite le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle et contient le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier en format « PDF ».**

~~Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches sur le site internet de la commune, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.~~ Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements

d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la présente loi. ~~Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.~~ **Le site internet de la commune prévu à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionne la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.**

Chapitre 4.– Effets du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Art. 31. Entrée en vigueur

(1) Le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication ~~par voie d'affiches dans~~ **sur le site internet de** la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Le projet prend dès lors la désignation de « plan d'aménagement particulier ».

(2) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » feront mention de la date de l'approbation ministérielle du projet d'aménagement particulier. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet dûment approuvé ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 1.250 à 12.500 euros.

Sera passible des mêmes peines toute publication entreprise avant l'approbation du plan d'aménagement particulier nouveau quartier » par le ministre.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction, une attestation certifiant la conformité de cette fixation de limites respectivement avec le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivré par le bourgmestre au géomètre officiel réalisant cette opération. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité respectivement avec le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivrée par le bourgmestre à la personne cédant un tel droit et mention en est faite dans l'acte de cession avec l'obligation expresse de faire cette même mention dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question. La mention de l'attestation dans des actes ultérieurs est exigée sans préjudice de l'obligation d'une nouvelle attestation en cas de changement des éléments à la base de l'attestation.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur ou autre contractant fautif, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 32. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier

Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial sur le site internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans sur le site internet de la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées.

Chapitre 5.– Mise en œuvre du plan d'aménagement particulier

(...)

Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Art. 38. (...)

(...)

Art. 40. Publication

Par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est transmis au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Il ne saurait être procédé à la publication du règlement communal précité conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qu'après l'expiration d'un délai de trente jours qui court à compter de la réception par le ministre dudit règlement communal. Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Le site internet de la commune prévu par l'article 82 précité mentionne la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement**Chapitre 4.– Disponibilités foncières***Section 1. – Réserves foncières***Art. 97. (...)****Art. 98. Publication**

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par ~~voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle~~ **une publication sur le site internet de la commune** et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui s'inscrit dans le cadre du processus de la refonte de la loi communale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding, Laurent Knauf, Patricia Vilar, Nathalie Schmit
Téléphone :	247-84617 / 247-84650
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi suit trois objectifs distincts : le premier consiste en une adaptation de dispositions ponctuelles qui ont trait au fonctionnement du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, le deuxième porte sur l'amélioration des moyens d'information de la population et de publication, et enfin le troisième qui concerne la modernisation des moyens de participation citoyenne locaux tout en créant un nouvel instrument, l'initiative citoyenne communale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Secteur communal	
Date :	24/04/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Syvicol
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

